

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 6
Juin 1968

Sommaire

	Pages
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Sierra Leone. Loi sur le droit d'auteur de 1965 (n° 28, du 5 mai 1965), première partie	131
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Italie (Valerio De Sanctis)	143
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Assemblée générale (Paris, 23 avril 1968)	151
NOUVELLES DIVERSES	
— Belgique. Réserves et déclaration concernant la ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement	152
BIBLIOGRAPHIE	
— La Conferenza diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale (Valerio De Sanctis)	152
— La Conférence diplomatique de Stockholm (RIDA)	153
— Die Stockholmer Konferenz für geistiges Eigentum 1967 (GRUR)	154
— Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle 1967 (Erich Schulze)	154
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	155
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	156

LÉGISLATIONS NATIONALES

SIERRA LEONE

Loi sur le droit d'auteur de 1965

(N° 28, du 5 mai 1965) ¹⁾

Loi destinée à introduire de nouvelles dispositions concernant le droit d'auteur et les questions connexes, en remplacement des dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et d'autres dispositions y relatives

(Première partie)

DISPOSITION DES ARTICLES

Partie I

Dispositions préliminaires

Articles

1. Titre abrégé, entrée en vigueur et champ d'application de la loi.
2. Interprétation.

Partie II

Droit d'auteur sur les œuvres originales

3. Nature du droit d'auteur selon la présente loi.
4. Droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales.
5. Droit d'auteur sur les œuvres artistiques.
6. Propriété du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques.
7. Infractions au droit d'auteur par importation, vente et autres opérations.
8. Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales.
9. Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques et les archives.
10. Exception spéciale en ce qui concerne les phonogrammes d'œuvres musicales.
11. Exceptions générales en matière de protection des œuvres artistiques.
12. Exception spéciale en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels.
13. Dispositions concernant les œuvres anonymes et pseudonymes et les œuvres de collaboration.

Partie III

Droit d'auteur sur les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les émissions, etc.

14. Droit d'auteur sur les enregistrements sonores.
15. Droit d'auteur sur les films cinématographiques.
16. Droit d'auteur sur les émissions télévisuelles et les émissions sonores.
17. Droit d'auteur sur les éditions publiées d'œuvres.
18. Dispositions supplémentaires aux fins de la Partie III.

Partie IV

Recours pour infractions au droit d'auteur

19. Action intentée en cas d'infraction par le titulaire du droit d'auteur.
20. Droits du titulaire du droit d'auteur en ce qui concerne les copies ou exemplaires contrefaits.
21. Procédure judiciaire dans le cas d'un droit d'auteur soumis à une licence exclusive.
22. Preuve des faits dans les actions relatives à un droit d'auteur.

23. Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements portant atteinte au droit d'auteur.
24. Disposition en vue de restreindre l'importation d'exemplaires imprimés.

Partie V

Extension ou restriction de l'application de la loi

25. Application de la loi aux pays autres que la Sierra Leone.
26. Dispositions concernant les organisations internationales.
27. Application, par extension, des dispositions concernant les émissions.
28. Refus d'accorder un droit d'auteur aux ressortissants de pays qui n'assurent pas une protection adéquate aux œuvres de Sierra Leone.

Partie VI

Dispositions diverses et dispositions supplémentaires

29. Cessions et licences en matière de droit d'auteur.
30. Propriété future d'un droit d'auteur.
31. Droit d'auteur transmis par testament sur une œuvre non publiée.
32. Dispositions concernant le Gouvernement et les services du Gouvernement.
33. Émissions d'enregistrements sonores et de films cinématographiques et diffusion des programmes des émissions.
34. Utilisation, pour l'enseignement, d'éléments protégés par le droit d'auteur.
35. Dispositions particulières concernant les archives publiques.
36. Fausse attribution de la qualité d'auteur.
37. Dispositions générales concernant les ordonnances et les règlements.
38. Dispositions transitoires, abrogations et clauses de sauvegarde.

ANNEXES

Première annexe — Faux enregistrements de dessins ou modèles industriels.

Deuxième annexe — Durée du droit d'auteur sur les œuvres anonymes et pseudonymes.

Troisième annexe — Œuvres de collaboration.

Quatrième annexe — Dispositions transitoires.

Cinquième annexe — Dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1911 et règlements mentionnés dans la quatrième annexe.

PARTIE I

Dispositions préliminaires

Titre abrégé, entrée en vigueur et champ d'application de la loi

Article premier. — La présente loi peut être citée comme la loi sur le droit d'auteur de 1965 et entrera en vigueur le jour que le Ministre du commerce et de l'industrie fixera par ordonnance; des jours différents pourront être fixés aux fins des différentes dispositions de la présente loi et, aux fins de toute disposition de la présente loi abrogeant certains textes

¹⁾ Le texte officiel en langue anglaise a été publié dans *Supplement to the Sierra Leone Gazette*, vol. XCVI, n° 62, du 12 août 1965. — Traduction des BIRPI. La loi est entrée en vigueur le 28 mai 1966 (rétrospectivement), selon notification n° 27 de 1966, publiée dans la *Gazette* du 9 juin 1966.

législatifs, des jours différents pourront être fixés pour la mise à effet de l'abrogation visant des textes législatifs différents, y compris diverses dispositions contenues dans la même loi.

Interprétation

Art. 2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, les expressions suivantes ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après:

adaptation, en ce qui concerne une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, a le sens qui lui est donné à l'article 4;

œuvre artistique a le sens qui lui est donné à l'article 5;

bâtiment s'entend d'un édifice quelconque;

film cinématographique a le sens qui lui est donné à l'article 15;

construction comprend l'érection d'un bâtiment, et les références à la reconstruction seront interprétées en conséquence;

poys s'étend à un territoire quelconque;

œuvre dramatique comprend une œuvre chorégraphique ou une pantomime, si celles-ci sont fixées par écrit dans la forme sous laquelle seront présentées l'œuvre chorégraphique ou la pantomime, mais ne comprend pas un film cinématographique, en tant que celui-ci est distinct d'un scénario ou script destiné à un film cinématographique;

dessin comprend tous diagrammes, cartes géographiques et marines, ou plans;

gravure comprend toute eau-forte, lithographie, gravure sur bois, ou toute œuvre analogue qui n'est pas une photographie;

droit d'auteur futur et titulaire à venir ont le sens qui leur est donné à l'article 30;

procédure judiciaire s'entend d'une procédure engagée devant toute cour, tout tribunal ou toute personne tenant de la loi le pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner les dépositions sous serment;

œuvre littéraire s'étend à tout tableau ou à toute compilation présentés sous forme écrite;

manuscrit, par rapport à une œuvre, s'entend du document original contenant l'œuvre, qu'il soit ou non écrit à la main;

représentation ou exécution, par rapport aux conférences, allocutions, discours et sermons, comprend le fait de les prononcer et, sous réserve des dispositions de l'alinéa (5), comprend d'une manière générale tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre au moyen d'un appareil de télégraphie sans fil ou par la projection d'un film cinématographique ou l'emploi d'un phonogramme ou par tout autre moyen, et les références à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre ou de l'adaptation d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

photographie s'entend de toute production photographique ou obtenue par un procédé analogue à la photographie, autre qu'une partie de film cinématographique, et *auteur*, par rapport à une photographie, s'entend de la personne qui, au moment où la photographie est prise, est la propriétaire du support sur lequel celle-ci est fixée;

personne qualifiée a le sens qui lui est donné à l'article 3;

phonogramme s'entend de tout disque, bande, rouleau perforé ou autre dispositif dans lequel sont incorporés les sons de façon à pouvoir (avec ou sans l'aide de quelque autre instrument) être automatiquement reproduits à partir de ce dispositif, et les références au phonogramme d'une œuvre ou d'un autre objet sont des références au phonogramme (tel qu'il est ici défini) au moyen duquel cette œuvre ou cet objet peuvent être représentés ou exécutés;

reproduction, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, comprend une reproduction sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique et, dans le cas d'une œuvre artistique, comprend une version produite en convertissant l'œuvre en une forme à trois dimensions ou, si cette œuvre est à trois dimensions, en la convertissant en une forme à deux dimensions, et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

sculpture comprend tout moule, modèle ou maquette faits en vue d'une sculpture;

enregistrement sonore a le sens qui lui est donné à l'article 14;

mention [de l'œuvre] suffisamment explicite a le sens qui lui est donné à l'article 8;

émission télévisuelle et *émission sonore* ont le sens qui leur est donné à l'article 16;

télégraphie sans fil s'entend de l'envoi ou de la réception, selon des moyens n'utilisant pas une substance matérielle construite ou aménagée à cette fin, d'énergie électromagnétique d'une fréquence ne dépassant pas trois millions de mégacycles par seconde, cette énergie étant utilisée

a) soit pour la transmission de messages, d'images sonores ou visuelles (que ces messages, sons ou images soient effectivement reçus ou non par une personne), ou pour la mise en marche ou le contrôle d'une machine ou d'un appareil;

b) soit en vue de déterminer la position, la portée ou la distance, ou pour obtenir des renseignements relatifs à la présence, l'absence, la position ou le mouvement d'objets de toutes catégories;

appareil de télégraphie sans fil s'entend de tout appareil utilisé pour la télégraphie sans fil et comprend tout appareil connecté électriquement avec un tel appareil dans le but de permettre à une personne de recevoir tous messages, toutes images sonores ou visuelles transmis par télégraphie sans fil;

œuvre de collaboration a le sens qui lui est donné à l'article 13;

écrit comprend toute forme de notation manuelle, imprimée, dactylographiée ou obtenue par un procédé similaire.

(2) Dans la présente loi, les références à la radiodiffusion sont des références à la radiodiffusion par télégraphie sans fil sous la forme soit d'une émission sonore, soit d'une émission télévisuelle.

(3) Dans la présente loi, les références à la transmission d'une œuvre ou de tout autre objet aux abonnés d'un service de diffusion sont des références à la transmission de cette œuvre ou de cet objet au cours d'un service de distribution

de programmes radiodiffusés ou d'autres programmes (fournis par la personne qui assure ce service ou par d'autres personnes), par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle, jusqu'aux locaux des abonnés au service; et, aux fins de la présente loi, lorsqu'une œuvre ou un autre objet sont ainsi transmis,

- a) la personne assurant le service (c'est-à-dire la personne qui, en vertu des accords conclus avec les abonnés au service, s'engage à leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les programmes) sera considérée comme étant la personne qui fait ainsi transmettre l'œuvre ou tout autre objet; et
- b) aucune personne autre que celle qui assure le service ne sera considérée comme ayant ainsi fait transmettre l'œuvre ou l'objet, nonobstant le fait qu'elle fournit toutes facilités pour la transmission des programmes.

Toutefois, aux fins du présent alinéa et des références auxquelles s'applique cet alinéa, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes, lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à occuper ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionne au titre des distractions offertes, exclusivement ou principalement, aux résidents ou pensionnaires desdits locaux.

(4) Dans la présente loi, les références à l'accomplissement d'un acte quelconque par la réception d'une émission télévisuelle ou sonore faite par le *Sierra Leone Broadcasting Service* (dénommé dans la présente loi « le Service ») ou par la *Sierra Leone Television Authority* (dénommée dans la présente loi « l'Autorité ») sont des références à l'accomplissement de cet acte au moyen de la réception de l'émission

- a) soit à partir de la transmission par laquelle l'émission est effectuée par le Service ou par l'Autorité, selon le cas,
- b) soit à partir d'une transmission faite par le Service ou par l'Autorité, selon le cas, autrement qu'au moyen d'une radiodiffusion, mais simultanément avec la transmission mentionnée au paragraphe a),

que (dans l'un ou l'autre cas) la réception de l'émission ait lieu directement à partir de la transmission en question, ou d'une retransmission de celle-ci, faite par une personne quelconque et de n'importe quel lieu situé en Sierra Leone ou ailleurs; et, dans le présent alinéa, *retransmission* s'entend de toute retransmission effectuée par un moyen utilisant ou non une substance matérielle, y compris toute retransmission faite en utilisant un phonogramme, une éprouve, un négatif, une bande ou tout autre objet sur lequel l'émission en question a été enregistrée.

(5) Aux fins de la présente loi, la radiodiffusion d'une œuvre ou d'un autre objet ou l'acte consistant à les faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion ne seront pas considérés comme constituant une représentation ou une exécution ou comme un acte consistant à faire voir des images visuelles ou à faire entendre des sons; et, lorsque des images visuelles sont projetées ou des sons émis par un appareil récepteur vers lequel ils sont acheminés par la transmission de signaux électromagnétiques (selon des moyens utilisant ou non une substance matérielle),

a) le fonctionnement de tout appareil par lequel les signaux sont transmis, directement ou indirectement, à l'appareil récepteur ne sera pas considéré comme constituant une représentation ou une exécution ou comme un acte consistant à faire voir ou entendre les images ou les sons; mais,

b) dans la mesure où la projection ou l'émission des images ou des sons constituent une représentation ou une exécution, ou font voir ou entendre les images ou les sons, la représentation ou l'exécution ou l'acte consistant à faire voir ou entendre les images ou les sons, selon le cas, seront considérés comme étant effectués par le fonctionnement de l'appareil récepteur.

(6) Sans préjudice de l'alinéa (5), lorsqu'une œuvre ou l'adaptation d'une œuvre est représentée ou exécutée, ou que l'on fait voir ou entendre des images ou des sons en faisant fonctionner un appareil auquel s'applique le présent alinéa, cet appareil étant fourni par la personne qui occupe les locaux où se trouve l'appareil ou utilisé avec son consentement, ladite personne sera, aux fins de la présente loi, considérée comme étant celle qui donne la représentation ou l'exécution, ou qui fait voir ou entendre les images ou les sons, qu'il s'agisse ou non de la personne faisant fonctionner l'appareil.

Le présent alinéa s'applique à tout appareil récepteur mentionné à l'alinéa (5) et à tout appareil destiné à reproduire des sons en utilisant un phonogramme.

(7) Sauf indication contraire du contexte, toute référence, dans la présente loi, à une disposition législative sera interprétée comme étant une référence à une disposition législative telle qu'elle a été amendée ou étendue par une autre disposition législative ou en vertu de toute autre disposition législative.

(8) Sauf indication contraire du contexte, toute référence, dans la présente loi, à l'accomplissement d'un acte sur une œuvre ou un autre objet sera considérée comme comprenant une référence à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne une partie substantielle de ladite œuvre ou dudit objet, et toute référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une œuvre, ou au phonogramme incorporant un enregistrement sonore, sera considérée comme comprenant une référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une partie substantielle de l'œuvre, ou au phonogramme incorporant une partie substantielle de l'enregistrement sonore, selon le cas.

Toutefois, aux fins des dispositions suivantes de la présente loi, à savoir les alinéas (1) et (2) de l'article 4, les alinéas (2) et (3) de l'article 5, les alinéas (2) et (3) de l'article 26, l'article 31, et les alinéas (2) à (4) de l'article 32, le présent alinéa n'affectera l'interprétation d'aucune référence à la publication, ou à l'absence de publication, d'une œuvre.

(9) En ce qui concerne la publication, les dispositions du présent alinéa auront effet aux fins de la présente loi, c'est-à-dire que:

- a) la représentation ou l'exécution ou la mise en circulation de phonogrammes d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, l'exposition d'une œuvre artistique, la construction d'une œuvre d'architecture et la mise en circulation

de photographies ou de gravures d'une œuvre d'architecture ou d'une sculpture ne constituent pas une publication d'une œuvre;

- b) sauf dans la mesure où elle peut constituer une infraction au droit d'auteur ou une contravention à toute restriction imposée par l'article 36, il ne sera pas tenu compte d'une publication qui ne serait que spéculative et qui ne serait pas destinée à répondre aux exigences raisonnables du public;
- c) sous réserve des paragraphes a) et b), une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une édition d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique, seront considérées comme ayant été publiées si, mais seulement si, des reproductions de l'œuvre ou de l'édition ont été mises en circulation dans le public;
- d) une publication en Sierra Leone, ou dans tout autre pays, ne sera pas considérée comme différant de la première publication uniquement parce qu'une publication a été faite ailleurs, antérieurement, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période n'excédant pas trente jours;

et pour déterminer, aux fins du paragraphe c), si les reproductions d'une œuvre ou d'une édition ont été mises en circulation dans le public, l'alinéa (8) ne sera pas applicable.

(10) Pour déterminer, aux fins d'une disposition quelconque de la présente loi,

- a) si une œuvre ou un autre objet ont été publiés; ou
- b) si la publication d'une œuvre ou d'un autre objet en a été la première publication; ou
- c) si, sa vie durant, une personne a publié une œuvre ou un autre objet, ou s'en est occupé d'une autre manière,

il ne sera tenu compte d'aucune publication illicite ni de l'accomplissement d'aucun autre acte illicite; et (sous réserve de l'alinéa (7) de l'article 9) une publication ou un autre acte seront, aux fins du présent alinéa, considérés comme étant illicites

- (i) si, un droit d'auteur existant sur l'œuvre ou un autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, ou
- (ii) si, un droit d'auteur n'existant pas sur l'œuvre ou un autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli par l'auteur ou avec son autorisation (ou, dans le cas d'un enregistrement sonore, d'un film cinématographique ou d'une édition d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, par la personne qui a fait l'enregistrement ou le film, ou par l'éditeur, selon le cas) ou par les ayants cause ou avec leur autorisation.

Toutefois, rien dans le présent alinéa n'affectera une disposition quelconque de la présente loi concernant les actes faisant l'objet de restrictions prévues par un droit d'auteur ou les actes constituant des infractions aux droits d'auteur, ni aucune disposition de l'article 36.

(11) Dans la présente loi, les références au moment auquel, ou à la période durant laquelle, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale a été faite, constituent des références au moment auquel, ou à la période durant laquelle, l'œuvre a

revêtu pour la première fois une forme écrite ou une autre forme matérielle.

(12) Lorsqu'un droit d'auteur appartient à différentes personnes (par suite d'une cession partielle ou autrement) relativement à l'application du droit d'auteur:

- a) quant à l'accomplissement de différents actes ou catégories d'actes; ou
- b) quant à l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes, ou catégories d'actes, dans différents pays ou à différentes époques,

le titulaire du droit d'auteur, à toute fin de la présente loi, sera considéré comme étant la personne à qui appartient le droit d'auteur, en égard à son application quant à l'accomplissement de cet acte particulier ou de cette catégorie d'actes ou, selon le cas, à l'accomplissement dudit acte dans le pays déterminé ou à l'époque déterminée, qui correspondent à la fin susmentionnée; et, en ce qui concerne tout droit d'auteur futur qui doit appartenir, dans l'avenir, à différentes personnes, les références, dans la présente loi, au titulaire à venir du droit d'auteur seront interprétées en conséquence.

(13) Sous réserve de la portée générale de l'alinéa (12), lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, la question se pose de savoir si un objet d'une catégorie quelconque a été importé ou vendu, ou a donné lieu à d'autres transactions, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur sera — en vue de la solution de cette question — considéré comme étant la personne à qui appartient le droit d'auteur en égard à son application quant à la confection d'objets de cette catégorie dans le pays où ledit objet a été importé ou, selon le cas, où il a été vendu ou a donné lieu à d'autres transactions.

(14) Lorsque l'accomplissement d'un acte quelconque est autorisé par le titulaire d'une licence, ou par une personne tenant son titre de ce titulaire, et lorsque les clauses (y compris toutes clauses implicites) de la licence prévoient que ces personnes auront le droit d'autoriser ledit acte, celui-ci, aux fins de la présente loi, sera considéré comme ayant été accompli avec l'autorisation de celui qui a octroyé la licence ou, éventuellement, de toute autre personne à l'égard de laquelle la licence a force obligatoire.

(15) Dans la présente loi, les références au titre obtenu de quelqu'un sont des références à un titre obtenu directement ou indirectement.

(16) Lorsque, dans le cas d'un droit d'auteur d'une catégorie quelconque:

- a) des dispositions contenues dans la présente loi spécifient que certains actes font l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur ou constituent des infractions à ce droit d'auteur; et lorsque
- b) d'autres dispositions de la présente loi spécifient que certains actes ne constituent pas des infractions au droit d'auteur,

l'omission ou l'exclusion, dans ces dernières dispositions, d'une question quelconque ne sera pas considérée comme étendant l'application des dispositions précédentes.

PARTIE II

Droit d'auteur sur les œuvres originales

Nature du droit d'auteur selon la présente loi

Art. 3. — (1) Dans la présente loi, le terme *droit d'auteur*, par rapport à une œuvre (sauf indication contraire du contexte), s'entend du droit exclusif, en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi, d'accomplir, et d'autoriser d'autres personnes à accomplir, certains actes se rapportant à cette œuvre en Sierra Leone.

Lesdits actes, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, sont les actes qui, dans la disposition y relative de la présente loi, sont désignés comme des actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur sur une œuvre de cette catégorie.

(2) Conformément à l'alinéa (1), mais sous réserve des dispositions ci-après de la présente loi, le droit d'auteur sur une œuvre est enfreint par toute personne qui, n'étant pas le titulaire du droit d'auteur et sans l'autorisation du titulaire de ce droit d'auteur, accomplit, ou autorise une autre personne à accomplir, l'un quelconque desdits actes se rapportant à une œuvre en Sierra Leone.

(3) Dans les alinéas précédents, les références à la disposition y relative de la présente loi, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, constituent des références à la disposition de la présente loi qui prévoit (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) qu'il existera un droit d'auteur sur les œuvres de cette catégorie.

(4) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables, en ce qui concerne un objet quelconque (autre qu'une œuvre) d'une catégorie à laquelle a trait une disposition quelconque de la Partie III, de la même manière qu'elles sont applicables à une œuvre.

(5) Aux fins de toute disposition de la présente loi spécifiant les conditions d'existence d'un droit d'auteur sur une catégorie quelconque d'œuvre ou sur tout autre objet, l'expression *personne qualifiée* s'entend :

- a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un ressortissant de Sierra Leone ou (s'il ne s'agit pas d'un ressortissant de Sierra Leone) d'une personne domiciliée ou résidant en Sierra Leone; et
- b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une société constituée en vertu des lois de Sierra Leone.

Droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales

Art. 4. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il existera un droit d'auteur sur toute œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite ou, si la composition de cette œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie substantielle de ladite période.

(2) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur sur l'œuvre (ou, si le droit d'auteur sur l'œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce droit d'auteur continuera d'exister) si, mais seulement si :

- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu en Sierra Leone; ou
- b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois; ou
- c) l'auteur était décédé avant cette date, mais était une personne qualifiée immédiatement avant son décès.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), le droit d'auteur existant sur une œuvre en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, et cessera à ce moment.

Toutefois, si, avant le décès de l'auteur, aucun des actes suivants n'a été accompli, à savoir :

- a) la publication de l'œuvre;
- b) la représentation ou l'exécution de l'œuvre en public;
- c) la mise en vente, à l'intention du public, de phonogrammes de l'œuvre; et
- d) la radiodiffusion de l'œuvre,

le droit d'auteur continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'un desdits actes aura été accompli pour la première fois.

(4) Dans l'alinéa (3), les références à l'accomplissement d'un acte quelconque par rapport à une œuvre comprennent la référence à l'accomplissement de cet acte par rapport à une adaptation de cette œuvre.

(5) Les actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sont :

- a) la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) la publication de l'œuvre;
- c) la représentation ou l'exécution de l'œuvre en public;
- d) la radiodiffusion de l'œuvre;
- e) la transmission de l'œuvre aux abonnés d'un service de diffusion;
- f) la composition d'une adaptation de l'œuvre;
- g) l'accomplissement, par rapport à une adaptation de l'œuvre, de l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, dans les paragraphes a) à e).

(6) Dans la présente loi, le mot *adaptation* :

- a) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, a l'une des significations suivantes et s'entend :
 - (i) dans le cas d'une œuvre non dramatique, d'une version de cette œuvre (en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle ladite œuvre est transformée en une œuvre dramatique;
 - (ii) dans le cas d'une œuvre dramatique, d'une version de cette œuvre (en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle l'œuvre est transformée en une œuvre non dramatique;
 - (iii) d'une traduction de l'œuvre;
 - (iv) d'une version de l'œuvre dans laquelle la narration ou l'action sont retracées, entièrement ou principalement, au moyen d'images sous une forme pouvant se prêter à la reproduction dans un livre ou dans un journal, une revue ou un périodique analogue; et

b) par rapport à une œuvre musicale, s'entend d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre, de telle façon, néanmoins, qu'aucun point mentionné dans la présente définition n'affecte la disposition générale du paragraphe a) de l'alinéa (5).

Droit d'auteur sur les œuvres artistiques

Art. 5. — (1) Dans la présente loi, l'expression *œuvre artistique* s'entend d'une œuvre de l'une des catégories suivantes:

- a) peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies, quelle que soit leur qualité artistique;
- b) œuvres d'architecture, qu'il s'agisse de bâtiments ou de modèles de bâtiments;
- c) œuvres des métiers artisanaux ne relevant ni de l'un ni de l'autre des paragraphes précédents.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur toute œuvre artistique originale qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite ou, si la composition de l'œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie substantielle de ladite période.

(3) Lorsqu'une œuvre artistique originale a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur sur l'œuvre (ou, si le droit d'auteur sur l'œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce droit d'auteur continuera d'exister) si, mais seulement si:

- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu en Sierra Leone; ou
- b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois; ou
- c) l'auteur était décédé avant cette date, mais était une personne qualifiée immédiatement avant son décès.

(4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3), le droit d'auteur existant sur une œuvre en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, et cessera à ce moment.

Toutefois,

- a) si, avant le décès de l'auteur, une gravure n'avait pas été publiée, le droit d'auteur sur cette gravure continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle elle aura été publiée pour la première fois;
- b) le droit d'auteur sur une photographie continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie aura été publiée pour la première fois, et cessera à ce moment.

(5) Les actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur afférent à une œuvre artistique sont:

- a) la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) la publication de l'œuvre;

- c) l'incorporation de l'œuvre dans une émission télévisuelle;
- d) la transmission d'un programme de télévision qui incorpore cette œuvre aux abonnés d'un service de diffusion.

Propriété du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

Art. 6. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur d'une œuvre aura droit à tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente Partie.

(2) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique est faite par un auteur alors que celui-ci est employé par le propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, et qu'elle est faite en vue de sa publication dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ledit propriétaire aura droit au droit d'auteur afférent à cette œuvre, pour autant que le droit d'auteur ait trait à la publication de l'œuvre dans un journal, une revue ou un périodique analogue ou à la reproduction de l'œuvre aux fins de sa publication; mais à tous autres égards, l'auteur aura droit à tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente Partie.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), lorsqu'une personne commande une photographie, la peinture ou le dessin d'un portrait, ou une gravure, et paie, ou convient de payer, cette œuvre en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, la personne qui a ainsi commandé l'œuvre aura droit à tout droit d'auteur existant sur celle-ci en vertu de la présente Partie.

(4) Lorsque, dans un cas non prévu par l'un ou l'autre des alinéas (2) ou (3), une œuvre est faite par l'auteur pendant que celui-ci est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, cette autre personne aura droit à tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente Partie.

(5) Chacun des trois derniers alinéas ci-dessus aura effet sous réserve, dans chaque cas particulier, de tout accord excluant l'application de ceux-ci.

(6) Les dispositions ci-dessus du présent article auront effet sous réserve des dispositions de la Partie VI.

Infractions au droit d'auteur par importation, vente et autres opérations

Art. 7. — (1) Sans préjudice des dispositions générales de l'article 3 concernant les infractions au droit d'auteur, les dispositions du présent article auront effet par rapport à un droit d'auteur existant en vertu de la présente Partie.

(2) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe un objet (pour un usage autre que son usage privé et personnel) en Sierra Leone si, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction audit droit d'auteur ou aurait constitué une telle infraction dans le cas où ledit objet aurait été fait en Sierra Leone.

(3) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par toute personne qui, en

Sierra Leone, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

- a) vend, loue, offre ou expose commercialement, aux fins de vente ou de location, un objet quelconque; ou
- b) expose commercialement un objet quelconque en public si, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction à ce droit d'auteur ou (s'agissant d'un article importé) aurait constitué une infraction à ce droit d'auteur dans le cas où ledit objet aurait été fait dans le lieu où il a été importé.

(4) L'alinéa (3) sera applicable en ce qui concerne la mise en circulation de tous objets, soit :

- a) à des fins commerciales; ou
- b) à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'il est porté préjudice au titulaire du droit d'auteur en question,

de la même manière qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un objet.

(5) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est également enfreint par toute personne qui permet d'utiliser un lieu de divertissement public pour la représentation ou l'exécution publique de l'œuvre, lorsque cette représentation ou exécution constitue une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable dans le cas où la personne autorisant une telle utilisation du lieu susmentionné :

- a) ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que cette représentation ou exécution constituerait une infraction au droit d'auteur; ou
- b) a donné l'autorisation à titre gracieux ou contre une rémunération qui n'était que nominale ou (si celle-ci était plus que nominale) ne dépassait pas une estimation raisonnable des dépenses à encourir par elle en raison de l'utilisation du lieu susmentionné pour la représentation ou l'exécution.

(6) Dans le présent article, l'expression *lieu de divertissement public* s'étend à tous les locaux qui sont principalement employés à d'autres fins, mais qui, de temps en temps, peuvent être loués à des personnes qui désirent les utiliser à des fins de divertissement public.

Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales

Art. 8. — (1) Aucun acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à des fins de recherche ou d'étude personnelle, ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(2) Aucun acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre s'il est accompli à des fins de critique ou de compte rendu, qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre œuvre, et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

(3) Aucun acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre s'il a pour but de relater des événements d'actualité :

- a) dans un journal, une revue ou un périodique analogue; ou
- b) au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique,

et si, dans un cas tombant sous le coup du paragraphe a), il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

(4) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire.

(5) La lecture ou la récitation en public, par une personne, d'un extrait raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée, si elle est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite, ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à tout acte ayant trait à la radiodiffusion.

(6) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique publiée n'est pas enfreint par l'inclusion d'un bref passage de cette œuvre dans une collection destinée à l'usage des écoles si :

- a) le titre de la collection ou les annonces publiées à son sujet par l'éditeur ou au nom de celui-ci indiquent nettement que cette collection est destinée à cet usage; et si
- b) l'œuvre en question n'a pas été publiée à l'usage des écoles; et si
- c) la collection consiste essentiellement en éléments sur lesquels il n'existe pas de droit d'auteur; et si
- d) l'inclusion du passage en question est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable par rapport au droit d'auteur sur une œuvre si, en sus du passage en question, deux ou plusieurs autres extraits d'œuvres du même auteur (s'agissant d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moment où la collection est publiée) figurent dans cette collection considérée conjointement avec toute collection similaire éventuellement publiée par le même éditeur au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la publication de cette collection.

(7) Lorsque, en vertu d'une cession ou d'une licence, une personne est autorisée à radiodiffuser une œuvre littéraire, dramatique ou musicale à partir d'un lieu situé en Sierra Leone, mais (indépendamment du présent alinéa) n'aurait pas le droit d'en faire des reproductions sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, le droit d'auteur sur l'œuvre n'est pas enfreint par la fabrication de telles reproductions de l'œuvre à seule fin de radiodiffuser l'œuvre.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable si :

- a) la reproduction est utilisée pour faire d'autres reproductions, ou à toute autre fin que la radiodiffusion, conformément à la cession ou à la licence; ou si
- b) la reproduction n'est pas détruite avant la fin d'une période de vingt-huit jours à compter du jour où elle a été utilisée pour la première fois pour la radiodiffusion de l'œuvre, en vertu de la cession ou de la licence, ou, le cas échéant, avant la fin de la prolongation de cette période, selon un accord intervenu entre la personne qui a fait la

reproduction et la personne qui (par rapport à la fabrication des reproductions en question) est le titulaire du droit d'auteur.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables lors de l'accomplissement de tout acte concernant l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables lors de l'accomplissement de cet acte si celui-ci concerne l'œuvre elle-même.

(9) Les dispositions du présent article seront applicables dans le cas où l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion une œuvre ou l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables lorsqu'une œuvre ou une adaptation est radiodiffusée.

(10) Dans la présente loi, l'expression *mention de l'œuvre suffisamment explicite* s'entend d'une mention de l'œuvre en question par son titre ou par toute autre description et, à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur n'ait antérieurement convenu ou exigé qu'il ne sera pas fait mention de son nom, identifiant également l'auteur.

Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques et les archives

Art. 9. — (1) Le droit d'auteur sur un article contenu dans une publication périodique n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie de cet article, lorsque celle-ci est faite ou fournie par le bibliothécaire, ou au nom du bibliothécaire, d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent alinéa, par le Ministre de l'éducation, et sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient observées.

(2) En édictant un règlement aux fins de l'alinéa (1), le Ministre de l'éducation prendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées pour assurer :

- a) que les bibliothèques auxquelles le règlement est applicable n'ont pas été fondées ou ne sont pas gérées à des fins lucratives;
- b) que les copies en question ne sont fournies qu'à des personnes établissant, à la satisfaction du bibliothécaire ou de la personne agissant en son nom, qu'elles ont besoin de ces copies à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les emploieront à aucun autre usage;
- c) qu'aucune personne ne recevra, conformément au règlement, deux ou plusieurs copies du même article;
- d) qu'aucune copie n'a trait à plus d'un seul article contenu dans une seule publication; et
- e) que les personnes auxquelles sont fournies des copies, en vertu du règlement, sont tenues de payer pour celles-ci une somme qui ne sera pas inférieure au coût (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) imputable à leur confection,

et le Ministre pourra éventuellement imposer telles autres conditions qui lui paraîtront opportunes.

(3) a) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, autre qu'un article contenu dans une publication périodique, n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie d'un fragment de l'œuvre, lorsque cette copie est faite ou fournie par le bibliothécaire, ou au nom du biblio-

thécaire, d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté en vertu du présent alinéa, par le Ministre de l'éducation, et sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient observées.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable si, au moment où la copie est faite, le bibliothécaire connaît le nom et l'adresse d'une personne habilitée à en autoriser la fabrication, ou s'il peut, à la suite de recherches raisonnables, vérifier le nom et l'adresse d'une telle personne.

[4.] b) Les dispositions de l'alinéa (2) seront applicables aux fins du présent alinéa.

Toutefois, le paragraphe d) de l'alinéa (2) ne sera pas applicable à ces fins, mais tout règlement édicté en vertu de cet alinéa comportera les dispositions que le Ministre de l'éducation pourra juger convenables pour assurer qu'aucune copie prévue par ledit règlement ne puisse s'étendre au-delà d'une proportion raisonnable quant à l'œuvre en question.

(5) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie de cette œuvre, ou d'un fragment de cette œuvre, par le bibliothécaire, ou au nom du bibliothécaire, d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent alinéa, par le Ministre de l'éducation, si

- a) la copie est fournie au bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque appartenant à l'une des catégories ainsi prévues; et si
- b) à l'époque où la copie est faite, le bibliothécaire par qui ou au nom de qui la copie est fournie ne connaît ni le nom ni l'adresse d'une personne habilitée à en autoriser la fabrication, et s'il ne peut, à la suite de recherches raisonnables, vérifier le nom et l'adresse d'une telle personne; et si
- c) toutes les autres conditions prévues par le règlement sont observées.

Toutefois, la condition mentionnée au paragraphe b) du présent alinéa ne sera pas applicable lorsqu'il s'agit d'un article contenu dans une publication périodique.

(6) Lorsque, plus de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est décédé, et plus de cent ans après le moment ou la fin de la période auquel ou durant laquelle l'œuvre en question a été faite :

- a) un droit d'auteur existe encore sur cette œuvre; mais si
- b) l'œuvre n'a pas été publiée; et si
- c) le manuscrit ou une copie de l'œuvre sont conservés dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution où (sous réserve de toutes dispositions régissant l'institution en question) le public peut les examiner,

le droit d'auteur sur cette œuvre n'est pas enfreint par une personne qui reproduit l'œuvre à des fins de recherche ou d'étude personnelle, ou en vue de sa publication.

(7) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée (désignée dans le présent alinéa comme «l'œuvre nouvelle») comprend la totalité ou une partie d'une œuvre (désignée dans le présent alinéa comme «l'œuvre ancienne») pour laquelle les circonstances spécifiées à l'alinéa (6) existaient

immédiatement avant que l'œuvre nouvelle n'ait été publiée, et si :

a) avant la publication de l'œuvre nouvelle, le préavis relatif à l'intention de la publier, qui pourra être prescrit par un règlement édicté en vertu du présent alinéa par le Ministre de l'éducation, a été donné; et si

b) immédiatement avant la publication de l'œuvre nouvelle, l'identité du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ancienne n'était pas connue de l'éditeur de l'œuvre nouvelle, en ce cas, aux fins de la présente loi :

(i) cette publication de l'œuvre nouvelle, et

(ii) toute publication ultérieure de l'œuvre nouvelle, soit sous la même forme, soit sous une forme modifiée,

ne seront pas, pour autant qu'elles constituent une publication de l'œuvre ancienne, considérées comme une infraction au droit d'auteur afférent à l'œuvre ancienne ou comme une publication non autorisée de l'œuvre ancienne.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à une publication ultérieure incorporant une partie de l'œuvre ancienne qui n'a pas été comprise dans l'œuvre nouvelle telle qu'elle a été initialement publiée, à moins que (en dehors du présent alinéa) les circonstances spécifiées à l'alinéa (6) et aux paragraphes a) et b) du présent alinéa n'aient existé immédiatement avant cette publication ultérieure.

(8) Dans la mesure où la publication d'une œuvre, ou d'une partie de celle-ci, ne doit pas être considérée, en vertu de l'alinéa (7), comme une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre, une personne qui, ultérieurement, radiodiffuse ladite œuvre ou une partie de celle-ci, selon le cas, ou la fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, ou la représente ou l'exécute en public, ou en fait un phonogramme, n'enfreint pas, ce faisant, le droit d'auteur y relatif.

(9) En ce qui concerne un article, ou toute autre œuvre, accompagné d'une ou de plusieurs œuvres artistiques destinées à l'expliquer ou à l'illustrer (désignées dans le présent alinéa comme « illustrations »), les précédentes dispositions du présent article seront applicables, comme si :

a) chaque fois qu'elles stipulent que le droit d'auteur sur cet article ou sur cette œuvre n'est pas enfreint, la référence audit droit d'auteur comprenait une référence à tout droit d'auteur sur l'une quelconque des illustrations; et comme si

b) dans les alinéas (1) et (2), les références à une copie de l'article comprenaient des références à une copie de l'article conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles; et comme si

c) dans les alinéas (3) à (5), les références à la copie de l'œuvre comprenaient des références à une copie d'une œuvre conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles, et comme si les références à une copie d'un fragment de l'œuvre comprenaient des références à une copie de ce fragment de l'œuvre conjointement avec une copie de l'une quelconque des illustrations qui étaient destinées à expliquer ou à illustrer ledit fragment; et comme si

d) dans les alinéas (6) et (7), les références à l'accomplissement de tout acte concernant l'œuvre comprenaient des

références à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne l'œuvre conjointement avec l'une quelconque des illustrations.

(10) Dans le présent article, le mot *article* comprend tout élément ou point particulier d'une catégorie quelconque.

Exception spéciale en ce qui concerne les phonogrammes d'œuvres musicales

Art. 10. — (1) Le droit d'auteur sur une œuvre musicale n'est pas enfreint par une personne (désignée dans le présent article comme « le fabricant ») qui fait un phonogramme de l'œuvre ou d'une adaptation de cette œuvre en Sierra Leone si :

a) des phonogrammes de l'œuvre ou, selon le cas, d'une adaptation similaire de l'œuvre ont été faits antérieurement en Sierra Leone ou y ont été importés, en vue de la vente au détail, et ont ainsi été faits ou importés par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation;

b) avant de faire le phonogramme, le fabricant a donné au titulaire du droit d'auteur le préavis prescrit quant à son intention de faire ce phonogramme;

c) le fabricant a l'intention de vendre au détail le phonogramme ou de le fournir en vue de sa vente au détail par une autre personne ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres phonogrammes qui seront ainsi vendus ou fournis; et si

d) dans le cas d'un phonogramme vendu au détail, le fabricant verse au titulaire du droit d'auteur, de la manière et au moment prescrits, une redevance dont le montant est fixé conformément aux dispositions suivantes du présent article.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, la redevance mentionnée au paragraphe d) de l'alinéa (1) sera d'un montant équivalant au taux de 6¹/₄ pour cent du prix ordinaire de vente au détail du phonogramme, calculé de la manière prescrite.

Toutefois, si le montant ainsi calculé comprend une fraction inférieure à la moitié d'un cent, cette fraction sera considérée comme étant d'un demi-cent.

(3) Si, à un moment quelconque après l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article, il apparaît au Ministre du commerce et de l'industrie que le taux ordinaire de la redevance, ou le montant minimum de cette redevance, calculé conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ou conformément aux dispositions qui auront été modifiées en dernier lieu par une ordonnance prise en vertu du présent alinéa, a cessé d'être équitable, soit d'une manière générale, soit par rapport à une catégorie quelconque de phonogrammes, le Ministre peut procéder à une enquête publique, de la manière prescrite; et si, à la suite de cette enquête, le Ministre est assuré de la nécessité d'une telle décision, il pourra prendre une ordonnance prescrivant tel taux ou tel montant différent — soit d'une manière générale, soit par rapport à une ou plusieurs catégories de phonogrammes — qu'il considérera équitable.

Toutefois :

a) aucune ordonnance ne sera prise en vertu du présent alinéa sans qu'un projet de celle-ci n'ait été soumis au

Parlement et approuvé par une résolution de la Chambre des Représentants; et

- b) lorsqu'une ordonnance s'appliquant à une catégorie de phonogrammes (c'est-à-dire une ordonnance de caractère général ou une ordonnance concernant spécialement cette catégorie, ou cette catégorie conjointement avec une ou plusieurs autres catégories de phonogrammes) a été prise en vertu du présent alinéa, aucune nouvelle ordonnance s'appliquant à cette catégorie de phonogrammes ne sera prise en vertu de ce même alinéa moins de cinq ans après la date à laquelle l'ordonnance antérieure s'appliquait à cette catégorie (ou, s'il y a eu plusieurs ordonnances, la dernière ordonnance antérieure s'appliquant à ladite catégorie) aura été prise en vertu dudit alinéa.

(4) Dans le cas d'un phonogramme qui comprend (avec ou sans autres éléments et soit sous leur forme originale, soit sous forme d'adaptations) deux ou plusieurs œuvres musicales sur lesquelles il existe un droit d'auteur:

- a) la redevance minimum sera d'un demi-cent pour chacune de ces œuvres ou, si un montant supérieur ou inférieur est prescrit par une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (3) comme constituant la redevance minimum, cette redevance minimum correspondra audit montant pour chacune de ces œuvres; et
- b) si les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles de la manière dont elles pourront convenir ou, faute d'accord, de la manière qui pourra être fixée par voie d'arbitrage.

(5) Lorsqu'un phonogramme comprend (avec ou sans autres éléments) l'exécution d'une œuvre musicale, ou de l'adaptation d'une œuvre musicale, dans laquelle des paroles sont chantées ou sont prononcées à propos de la musique ou en association avec elle, et lorsqu'aucun droit d'auteur n'existe sur cette œuvre, ou, au cas où il existerait un droit d'auteur, lorsque les conditions spécifiées à l'alinéa (1) sont remplies par rapport à ce droit d'auteur, en ce cas, si:

- a) les paroles consistent en une œuvre littéraire ou dramatique sur laquelle il existe un droit d'auteur, ou font partie d'une telle œuvre; et si
- b) les phonogrammes antérieurs, mentionnés au paragraphe a) de l'alinéa (1) ont été faits ou importés par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre littéraire ou dramatique, ou avec son autorisation; et si
- c) les conditions spécifiées aux paragraphes b) et d) de l'alinéa (1) sont remplies, relativement au titulaire de ce droit d'auteur,

la fabrication du phonogramme ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme exigeant qu'il soit versé plus d'une seule redevance pour un phonogramme; et, s'il existe un droit d'auteur à la fois sur l'œuvre musicale et sur l'œuvre littéraire ou dramatique et si leurs titulaires sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles (ou entre elles et toute autre personne ayant droit à une part de cette redevance conformément à l'alinéa (4)), de la manière dont elles pourront convenir ou,

faute d'accord, de la manière qui pourra être fixée par voie d'arbitrage.

(6) Aux fins du présent article, une adaptation d'une œuvre sera considérée comme étant similaire à une adaptation de cette œuvre contenue dans des phonogrammes antérieurs si les deux adaptations ne diffèrent pas essentiellement dans leur façon de rendre l'œuvre, soit en ce qui concerne le style, soit (indépendamment de toute différence numérique) en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants requis pour leur exécution.

(7) Lorsque, aux fins du paragraphe a) de l'alinéa (1), le fabricant doit savoir si les phonogrammes antérieurs mentionnés dans ledit paragraphe ont été faits ou importés dans les conditions indiquées, il peut procéder aux enquêtes prescrites et, si le titulaire du droit d'auteur ne répond pas à ces demandes de renseignements dans le délai prescrit, les phonogrammes antérieurs seront considérés comme ayant été faits ou importés, selon le cas, avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables, en ce qui concerne les phonogrammes d'une partie d'une œuvre ou adaptation, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les phonogrammes de la totalité de l'œuvre ou adaptation.

Toutefois, l'alinéa (1):

- a) ne sera pas applicable à un phonogramme comportant la totalité d'une œuvre ou adaptation, à moins que les phonogrammes antérieurs mentionnés au paragraphe a) dudit alinéa n'aient été des phonogrammes comportant la totalité de l'œuvre ou d'une adaptation similaire;
- b) ne sera pas applicable à un phonogramme comportant une partie d'une œuvre ou adaptation, à moins que les phonogrammes antérieurs n'aient été des phonogrammes de cette partie de l'œuvre ou d'une adaptation similaire, ou n'aient compris cette partie de l'œuvre ou d'une adaptation similaire.

(9) En ce qui concerne les œuvres publiées avant le 1^{er} juillet 1912, les dispositions précédentes du présent article seront applicables comme si le paragraphe a) de l'alinéa (1), le paragraphe b) de l'alinéa (5), les alinéas (6) et (7), ainsi que la clause conditionnelle figurant à l'alinéa (8) avaient été omis.

Toutefois, le présent alinéa n'étendra pas l'application de l'alinéa (5) à un phonogramme au sujet duquel la condition énoncée au paragraphe b) dudit alinéa n'est pas remplie, à moins que les paroles incorporées au phonogramme (de même que l'œuvre musicale) n'aient été publiées avant le 1^{er} juillet 1912 et qu'elles n'aient été ainsi publiées comme des paroles devant être chantées avec la musique ou devant être prononcées à l'occasion de la musique ou en association avec elle.

(10) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme autorisant l'importation des phonogrammes qui ne pourraient être légalement importés, mises à part les dispositions du présent article; et, en conséquence, aux fins de toute disposition de la présente loi relative aux objets importés, lorsque la question se pose de savoir si la fabrication d'un phonogramme en dehors de Sierra Leone aurait constitué une infraction au droit d'auteur si le phonogramme avait été fait

en Sierra Leone, cette question sera réglée comme si l'alinéa (1) du présent article n'avait pas été promulgué.

(11) Dans le présent article, le mot *prescrit* signifie prescrit par un règlement édicté en vertu du présent article par le Ministre du commerce et de l'industrie; et tout règlement de ce genre édicté aux fins du paragraphe d) de l'alinéa (1) pourra stipuler que l'adoption des mesures qui pourront être spécifiées dans le règlement (s'agissant des mesures que le Ministre estime les mieux appropriées pour assurer le recouvrement des redevances par le titulaire du droit d'auteur) sera considérée comme constituant le paiement des redevances conformément audit paragraphe.

*Exceptions générales en matière de protection
des œuvres artistiques*

Art. 11. — (1) Aucun acte loyal concernant une œuvre artistique à des fins de recherche ou d'étude personnelle ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(2) Aucun acte loyal concernant une œuvre artistique ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre s'il est accompli à des fins de critique ou de compte rendu, qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre œuvre, et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

(3) Le droit d'auteur sur une œuvre à laquelle s'applique le présent alinéa et qui est située en permanence dans un lieu public ou dans des locaux accessibles au public n'est pas enfreint s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de l'œuvre, ou que l'œuvre est comprise dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle.

Le présent alinéa s'applique aux sculptures et aux œuvres des métiers artisanaux telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe c) de l'alinéa (1) de l'article 5.

(4) Le droit d'auteur sur une œuvre d'architecture n'est pas enfreint s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de l'œuvre, ou que l'œuvre est comprise dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle.

(5) Sans préjudice des alinéas (3) et (4), le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint par l'inclusion de l'œuvre dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle, si cette inclusion n'a qu'un caractère accessoire ou si elle est uniquement fortuite par rapport aux sujets principaux représentés dans le film ou l'émission.

(6) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint par la publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure, d'une photographie ou d'un film cinématographique si, en vertu des dispositions des alinéas (3), (4) ou (5), la réalisation de cette peinture, de ce dessin, de cette gravure, de cette photographie ou de ce film cinématographique ne constitue pas une infraction au droit d'auteur.

(7) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou d'un compte rendu d'une procédure judiciaire.

(8) La fabrication d'un objet, d'une catégorie quelconque, à trois dimensions, ne sera pas considérée comme une infraction au droit d'auteur sur une œuvre artistique à deux dimensions, si l'objet n'apparaît pas, aux yeux des personnes qui ne

sont pas des experts en ce qui concerne les objets de cette catégorie, comme étant une reproduction de cette œuvre artistique.

(9) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint lorsque le même auteur réalise ultérieurement une autre œuvre artistique, nonobstant le fait qu'une partie de l'œuvre antérieure:

- a) est reproduite dans l'œuvre ultérieure; et
- b) est ainsi reproduite grâce à l'emploi d'un moule, d'une empreinte, d'une esquisse, d'un plan, d'un modèle ou d'une étude fait en vue de l'œuvre antérieure,

si, dans l'œuvre ultérieure, l'auteur ne reproduit pas ou n'imité pas les caractéristiques principales de l'œuvre antérieure.

(10) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur un bâtiment, en tant qu'œuvre d'architecture, ce droit d'auteur n'est pas enfreint par une reconstruction quelconque de ce bâtiment; et, lorsqu'un bâtiment a été construit conformément à des dessins ou à des plans d'architecte protégés par le droit d'auteur et a été ainsi construit par le titulaire de ce droit d'auteur, ou avec son autorisation, aucune reconstruction ultérieure de ce bâtiment au moyen de ces dessins ou plans ne constituera une infraction audit droit d'auteur.

(11) Les dispositions du présent article s'appliqueront à un programme de télévision que l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, de la même manière qu'elles s'appliqueront à une émission télévisuelle.

*Exception spéciale en ce qui concerne les dessins
ou modèles industriels*

Art. 12. — (1) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre artistique et qu'un dessin ou modèle correspondant est enregistré en vertu de la loi de 1949 du Royaume-Uni sur les dessins ou modèles enregistrés (*The United Kingdom Registered Designs Act, 1949*, dénommée dans le présent article « la loi de 1949 »), il n'y aura pas d'infraction au droit d'auteur sur cette œuvre:

- a) si, pendant la durée du droit d'auteur sur le dessin ou modèle enregistré en vertu de la loi de 1949, il est fait un acte quelconque rentrant dans le domaine du droit d'auteur afférent à ce dessin ou à ce modèle; ou
- b) si, après l'expiration du droit d'auteur sur le dessin ou modèle enregistré, il est fait un acte quelconque qui, s'il avait été fait pendant que le droit sur ce dessin ou modèle était en vigueur, serait rentré dans le domaine de ce droit d'auteur, en tant que celui-ci s'étendait à tous les dessins ou modèles et objets connexes.

Toutefois, le présent alinéa aura effet sous réserve des dispositions de la première annexe, dans les cas auxquels s'applique ladite annexe.

(2) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre artistique; et

- a) lorsqu'un dessin ou modèle correspondant fait l'objet d'une application industrielle de la part du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, ou avec son autorisation; et
- b) lorsque les objets auxquels a été ainsi appliqué ce dessin ou modèle sont vendus, loués, ou mis en vente ou en location; et

c) lorsque, au moment où ces objets sont venus, loués ou mis en vente ou en location, il ne s'agit pas d'objets pour lesquels le dessin ou modèle a été enregistré en vertu de la loi de 1949,

les dispositions suivantes du présent article seront applicables.

(3) Sous réserve de l'alinéa (4):

a) au cours de la période correspondante de quinze ans, le droit d'auteur sur une œuvre ne sera pas enfreint lorsqu'un acte quelconque est fait et que, au moment où cet acte est fait, il serait rentré dans le domaine du droit d'auteur sur le dessin ou modèle, si le dessin ou modèle en question avait été enregistré immédiatement auparavant en ce qui concerne tous les objets visés; et

b) après la fin de la période correspondante de quinze ans, le droit d'auteur sur un dessin ou modèle ne sera pas enfreint en tant que ce droit d'auteur s'étendait à tous les dessins ou modèles et objets connexes.

Dans le présent alinéa, la période correspondante de quinze ans s'entend de la période de quinze ans à compter de la date à laquelle les objets mentionnés au paragraphe b) de l'alinéa (2) ont été vendus, loués ou mis en vente ou en location pour la première fois dans les circonstances mentionnées au paragraphe c) dudit alinéa; et l'expression *tous les objets visés*, par rapport à n'importe quel moment de cette période, s'entend de tous les objets auxquels s'applique ledit paragraphe b), qui, avant ce moment, avaient été vendus, loués ou mis en vente ou en location dans lesdites circonstances.

(4) Aux fins des alinéas (2) et (3), il ne sera pas tenu compte des objets pour lesquels, au moment où ils ont été vendus, loués ou mis en vente ou en location, le dessin ou modèle en question était exclu de l'enregistrement en vertu de la loi de 1949, par application de règles édictées en vertu de l'alinéa (4) de l'article premier de ladite loi (qui a trait à l'exclusion des dessins ou modèles concernant les objets de caractère essentiellement littéraire ou artistique); et, aux fins de toute procédure judiciaire en vertu de la présente loi, un dessin ou modèle sera considéré, de façon concluante, comme ayant été ainsi exclu si:

a) avant le début de cette procédure judiciaire, une demande d'enregistrement du dessin ou modèle, en ce qui concerne lesdits objets, déposée conformément à la loi de 1949, avait été refusée; si

b) la raison, ou l'une des raisons, indiquée pour ce refus était que le dessin ou modèle se trouvait exclu de l'enregistrement par application de règles édictées en vertu dudit alinéa (4); et si

c) aucun appel interjeté contre ce refus n'avait été admis avant la date à laquelle a commencé la procédure judiciaire ou n'était pendante à cette date.

(5) La question de savoir si un dessin ou modèle doit être considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle devra être déterminée conformément aux règles y relatives édictées par le Ministère du commerce (*Board of Trade*) du Royaume-Uni en vertu de l'article 36 de la loi de 1949 en relation avec l'article 10 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni.

(6) Dans le présent article, les références au domaine du droit d'auteur sur un dessin ou modèle enregistré constituent des références à l'ensemble des choses que, en vertu de l'article 7 de la loi de 1949, le propriétaire ayant enregistré le dessin ou modèle a le droit exclusif de faire; et les références au domaine du droit d'auteur sur un dessin ou modèle enregistré, en tant que s'étendant à tous les dessins ou modèles et objets connexes, constituent des références à l'ensemble des choses que, en vertu de cet article, le propriétaire ayant procédé à l'enregistrement aurait eu le droit exclusif de faire, si:

a) lorsque ce dessin ou modèle a été enregistré, l'ont été en même temps tous les dessins ou modèles possibles consistant en ce même dessin ou modèle avec des modifications ou des variantes ne suffisant pas à en modifier le caractère ou à en affecter essentiellement l'identité, et si ledit propriétaire a été inscrit comme le propriétaire de tous ces dessins ou modèles; et si

b) le dessin ou modèle en question et tous autres dessins ou modèles mentionnés au paragraphe a) avaient été enregistrés en ce qui concerne tous les objets auxquels il était possible de les appliquer.

(7) Dans le présent article, l'expression *dessin ou modèle correspondant*, par rapport à une œuvre artistique, s'entend d'un dessin ou modèle qui, lorsqu'il est appliqué à un objet, donne une reproduction de cette œuvre.

Dispositions concernant les œuvres anonymes et pseudonymes et les œuvres de collaboration

Art. 13. — (1) Les dispositions précédentes de la présente Partie s'appliqueront aux œuvres anonymes ou pseudonymes, sous réserve des modifications spécifiées dans la deuxième annexe.

(2) Les dispositions de la troisième annexe s'appliqueront aux œuvres de collaboration.

(3) Dans la présente loi, l'expression *œuvre de collaboration* s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs.

(à suivre)

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

Sommaire : *I. Législation.* 1. La protection des œuvres de l'esprit dans le Programme économique national. 2. La nouvelle constitution du Comité consultatif permanent pour le droit d'auteur auprès de la Présidence du Conseil des Ministres. 3. La ratification du Protocole n° 1 annexe à la Convention universelle sur le droit d'auteur. 4. Accord avec la République fédérale d'Allemagne pour une prorogation réciproque des délais de protection du droit d'auteur. 5. La protection des dessins et modèles et des créations de mode. — *II. Jurisprudence.* 6. Objet de la protection du droit d'auteur. Reproduction d'une chose matérielle ne constituant pas une œuvre de l'esprit, ainsi que d'un dessin de voiture. 7. Appropriation d'un personnage imaginaire. 8. Droit moral de l'auteur. Modifications au scénario et à l'adaptation d'une œuvre cinématographique au cours de la production. 9. Elaboration et parodie. 10. Reproduction non autorisée dans un journal de morceaux d'œuvres protégées. Question de la responsabilité du directeur d'un journal. 11. La Società italiana degli autori ed editori (SIAE): nature juridique et activité. — *III. Deux rencontres à Rome pouvant intéresser la protection du droit d'auteur.* 12. La discipline des œuvres sur commande (une rencontre entre juristes pour l'étude du problème). 13. Unification et harmonisation du droit: les critères devant présider au choix entre les différents procédés (IV^e Rencontre, auprès de l'Unidroit, des organisations s'occupant de l'unification du droit).

I. Législation

1. — Par la loi n° 685, du 27 juillet 1967, a été approuvé en Italie le Programme économique national pour les cinq années à venir (1966-1970). Le paragraphe 111 de ce Programme traite de la matière de la propriété littéraire, artistique et scientifique, en disposant que, dans le secteur de l'information et de la documentation ainsi qu'en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et scientifique, l'action gouvernementale sera essentiellement dirigée vers la coordination des activités de caractère informatif et culturel dans le cadre des nouvelles exigences découlant de l'évolution et du développement toujours croissant des moyens modernes d'expression et de communication.

Le Programme gouvernemental, après avoir fait mention de problèmes relatifs à la diffusion à l'étranger du patrimoine littéraire italien, poursuit ainsi: « En ce qui concerne le domaine de la protection juridique des œuvres de l'esprit, l'activité gouvernementale sera dirigée notamment vers la réorganisation de la législation interne sur le droit d'auteur, afin d'assurer aux créateurs des productions intellectuelles une défense toujours plus efficace de leurs droits et intérêts de caractère moral et économique, dans le cadre également des engagements internationaux déjà adoptés par l'Italie et des autres que notre pays pourra prendre à la suite de la révision de la Convention de Berne, prévue pour 1967 ».

Notre pays, par ses organes constitutionnels, a donc manifesté la volonté de rendre toujours plus efficace la protection des œuvres de l'esprit dans le cadre de la législation nationale et des conventions internationales sur le droit d'auteur. Et cela en vertu du principe de sociologie générale selon

lequel le développement de la culture est favorisé, et non pas entravé, par tout moyen permettant aux créateurs intellectuels, non seulement d'exprimer librement leur pensée (liberté d'expression), mais également de tirer un profit économique de l'utilisation publique de leur œuvre, ainsi que de pouvoir défendre leurs intérêts de caractère personnel. D'autre part, de tels principes trouvent désormais, et depuis longtemps, une base de caractère international général, car ils expriment un droit naturel de l'homme, pour tout pays qui a ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (article 27).

2. — Comme il est bien connu, la loi italienne en vigueur sur le droit d'auteur confiée au « Comité consultatif permanent pour le droit d'auteur », institué par elle (article 190) auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, l'étude des matières concernant le droit d'auteur et les droits connexes à ce droit. Ce Comité donne des avis au Président du Conseil des Ministres sur les questions y relatives, toutes les fois qu'on le lui demande ou bien lorsqu'il doit le faire en vertu de dispositions législatives. Le Comité a été reconstitué tout récemment (décret du 20 février 1968) pour la période 1968-1971, sous la présidence d'un haut magistrat, S. E. Dr. Carmelo Spagnuolo (et j'ai l'honneur d'en faire encore partie). Il a été installé le 15 mars dernier avec un discours très intéressant du Président du Conseil, M. le Professeur Aldo Moro, qui, mettant en relief le facteur, essentiel pour l'évolution et le progrès d'un pays déterminé et de l'humanité tout entière, et que représente la création littéraire, artistique et scientifique, a affirmé que l'Etat italien et son Gouvernement ont envers les auteurs des devoirs précis à accomplir. Aussi, en liaison avec le Programme quinquennal national (paragraphe 111 précité), le travail que le Comité consultatif permanent du droit d'auteur s'est proposé d'accomplir dans le prochain avenir se dirige, par la constitution dans son sein de deux Commissions d'étude, précisément vers les deux buts indiqués dans ledit Programme: a) révision de la loi interne; b) ratification des Actes de Stockholm, ainsi que d'autres conventions internationales, notamment la Convention de Rome sur les droits dits voisins.

Au cours de mes précédentes « Lettres », j'ai déjà renseigné les lecteurs sur les travaux de révision de la loi de 1941 entamés par le Comité dans ses différentes formations depuis longtemps (voir *Le Droit d'Auteur*, 1949, p. 45; 1957, p. 165; 1961, p. 221) ainsi que sur l'avis donné par le Comité en 1962 (« Lettre d'Italie », 1966, p. 89) et favorable à la ratification de la Convention de Rome de 1961. Mais les transformations toujours plus profondes de la technique de reproduction et de réalisation des œuvres de l'esprit, celles qui se sont produites dans l'outillage industriel de notre pays également en ce domaine, ainsi que l'évolution incessante des besoins cul-

turels du peuple italien, ont conseillé de surseoir jusqu'à maintenant à l'élaboration d'une loi nouvelle, permettant ainsi à la jurisprudence de poursuivre son travail d'interprétation et d'adaptation des dispositions en vigueur aux cas nouveaux, qui se présentent toujours davantage dans la pratique.

D'autre part, en ce qui concerne les conventions internationales, le bouleversement causé dans notre domaine par les Actes signés à Stockholm conseille d'examiner et d'étudier toute question de droit d'auteur national et international avec la plus grande attention. A propos de Stockholm, le Comité a déjà été saisi de certaines questions, faisant l'objet de la récente enquête des BIRPI, décidée par la réunion, à Genève, en décembre 1967, du Comité permanent de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, sur les rapports du droit d'auteur avec les pays en voie de développement. L'Italie, comme il est bien connu, est particulièrement sensible à ces problèmes, convaincue qu'elle est de la nécessité de venir à la rencontre des besoins « réels » en ce domaine des pays en question, par des actes internationaux appropriés.

3. — Au cours de ma « Lettre d'Italie » publiée en 1962, p. 276, j'ai remarqué que « la question de la ratification de la part de notre pays du Protocole n° 1 annexe à la Convention universelle (relatif à la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés), une fois que la Convention sur le statut des apatrides (adoptée à New York le 2 septembre 1954) sera entrée en vigueur en Italie, se posera sans aucune difficulté ». Cette convention générale sur le statut des apatrides ayant été ratifiée par l'Italie, la loi n° 650, du 13 juillet 1966, a donné exécution, par voie de ratification, au Protocole susdit de la Convention universelle, de sorte qu'actuellement l'Italie est partie non seulement à la Convention universelle (et ce depuis 1956), mais également à tous ses Protocoles annexes.

4. — Par un échange de notes intervenu les 18 et 28 avril 1967 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, il a été constaté, sur la base de l'article 7, alinéa 2, de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne, que les œuvres allemandes publiées et non encore tombées dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du décret italien n° 440, du 20 juillet 1945, qui a prorogé de six années la durée de la protection du droit d'auteur en Italie et, à titre de réciprocité, les œuvres italiennes publiées et non encore tombées dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale allemande sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965, jouissent, dans l'un et l'autre pays, d'une prorogation de six années sur la durée minima de la protection établie par ledit Acte de Bruxelles. La discipline législative du délai général de la durée du droit d'auteur en Italie tient donc compte, aujourd'hui, de la prorogation découlant du décret italien, du 20 juillet 1945, et en bénéficient les œuvres étrangères ayant pour pays d'origine les pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Espagne, France, Norvège.

5. — Dans une matière apparentée à celle du droit d'auteur, à savoir la protection des modèles et dessins ornementaux,

une Commission d'étude a siégé récemment auprès du Ministère de l'Industrie, compétent en la matière, afin de réviser la loi spéciale n° 1411, du 25 avril 1940, actuellement en vigueur et de faciliter, dans ce cadre, une protection plus efficace des créations de la mode.

L'avant-projet de loi établi par la Commission et présenté déjà au Ministre, M. Andreotti, contient également l'autorisation, pour le Président de la République, de ratifier l'Arrangement de La Haye, concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, et à La Haye le 28 novembre 1960, y compris le Protocole et le Règlement signés à La Haye le 28 novembre 1960, ainsi que l'Acte complémentaire signé à Stockholm le 14 juillet 1967, en vue de leur donner exécution dans notre pays.

Comme il est bien connu, l'Italie, dans le cadre de la protection des modèles industriels (Code civil et loi spéciale) protège, par une dénomination particulière, les dessins et modèles « ornementaux », à savoir certaines formes artistiques appliquées à l'industrie et qui, comme telles, ne sont pas protégées par la loi sur le droit d'auteur (article 2, n° 4) (sur la question en général, voir « Lettre d'Italie », 1957, p. 168).

L'importance toujours grandissante dans notre pays de la production industrielle et artisanale inspirée de principes artistiques, et notamment des créations de la mode, a poussé notre Gouvernement à examiner la question dans son ensemble, étant donné que la protection actuelle s'avère certainement insuffisante. La Commission a toutefois jugé utile de ne pas suivre l'exemple de la France, qui est basé sur une discipline législative autonome et différenciée (lois du 14 juillet 1909 et du 12 mars 1952, avec « cumul » de la protection, dans certains cas, avec la loi sur le droit d'auteur), mais de s'en tenir à la tradition législative italienne en renforçant, cependant, la protection des dessins et modèles par des dispositions appropriées, concernant notamment la durée de protection, et en facilitant le dépôt administratif. La ratification de l'Arrangement de La Haye permettra également à notre pays de se rapprocher de la classification des dessins et modèles industriels prévue par les BIRPI, servant, en cela, l'exigence d'une plus grande uniformité internationale en cette matière.

Le travail prélegislatif au sein du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat à travers des commissions gouvernementales d'étude auprès du Bureau central des brevets est très vif en ce moment, étant donné que, récemment, le 6 février dernier, a été installée par le Ministre une autre commission, de caractère plus général (présidée par M. Carlo Giannattasio, Président du Tribunal de Rome), dans le but d'étudier et d'élaborer des propositions pour la révision, l'intégration et la réorganisation de la législation en vigueur en matière de propriété industrielle. D'autre part, en ce qui concerne la protection internationale, la Conférence diplomatique de Stockholm, par la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a constitué des nouveaux liens entre le droit d'auteur et la propriété industrielle.

Le soussigné a l'honneur d'être membre de ces commissions d'étude.

II. Jurisprudence

6. — Il n'existe pas dans le système législatif italien de droit exclusif à la reproduction d'une chose matérielle, à moins qu'il ne s'agisse d'une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur, ou d'une image de la personne sur la base d'un droit personnel (article 10 du Code civil). En conséquence, il n'est pas défendu de reproduire, par la presse, par la photographie, etc., une chose matérielle, même si elle consiste en un appareil breveté couvrant une invention déjà divulguée dans le public (Cassation, Section III, 15 février 1968, n° 542, Tibaldi c. S.p.A. Editoriale Domus, dans *Giustizia civile*, 1968, I, p. 177). D'autre part, la critique publique d'un tel appareil est pleinement licite, en général, les limites au droit de critique visant uniquement la protection de la dignité sociale de l'individu dans le cadre de la protection juridique de certains droits et facultés individuels et pourvu, évidemment, qu'une telle critique ne constitue pas un acte de concurrence déloyale au sens des articles 2598 à 2601 du Code civil. En effet, le droit de critique a un contenu assez large dans le système italien, également sur la base de la liberté d'expression et de la limite de la presse garanties par la Constitution italienne (articles 21 et 33) et, aussi, dans le cadre du droit d'auteur, sur la base de l'article 70 de la loi.

Mais le cas d'espèce en question aurait pu être considéré également sous un aspect différent concernant la protection des dessins de caractère purement technique contre leur reproduction.

La loi italienne est assez sévère à propos de la nécessité, pour une protection basée sur le droit d'auteur, de l'existence du caractère créateur. Une telle condition pousse en dehors de la protection du droit d'auteur des productions purement techniques ou de caractère uniquement reproductif, même d'une valeur remarquable du point de vue commercial. Ont été estimés tels, par la jurisprudence, non seulement (en ce qui concerne la protection de la photographie — article 87, contenu dans le chapitre de la loi sur les droits connexes) les photographies d'écrits, de documents, de papiers d'affaires, d'objets matériels, de dessins techniques et de produits semblables, mais, en tant que protection du droit d'auteur au sens strict, des indicateurs de chemins de fer, des catalogues, de simples calendriers, des livres d'adresses, des programmes d'exécution musicale, des listes de numéros gagnants d'une loterie, etc. Eu doctrine (Piola Caselli) on a estimé également non protégeables, sur la base de la loi sur le droit d'auteur, les dessins ayant exclusivement un caractère et des buts industriels (par exemple, les « Customer Prints »). Selon cette doctrine, pour ces productions, il faudrait donc recourir, en Italie, à d'autres systèmes de protection, par exemple sur la base des dispositions contre la concurrence déloyale. D'autre part, aucune disposition « spécifique » ne figure à cet égard dans les deux Conventions en matière de droit d'auteur (Convention de Berne, Convention universelle). En effet, dans l'une et l'autre sont mentionnées, d'une façon générale, les œuvres scientifiques et dans celle de Berne les œuvres de dessin, de sorte que toute question de « qualification » devrait être considérée comme renvoyée à la législation nationale du pays où la protection est réclamée.

Dans un cas d'espèce, relatif à un modèle de voiture automobile, la Cour de cassation (1^{re} Section civile, 1^{er} février 1967, Déc. n° 293, Soc. ed. Domus c. S. ed. Quadrifoglio, *Il Diritto di Autore*, 1968, p. 29) a mis en relief (eu renvoyant, toutefois, le procès pour un nouvel examen en ligne de fait) qu'un dessin de voiture automobile peut être protégé dans le cadre du droit d'auteur s'il ne se borne pas à la reproduction telle quelle d'un objet technique, mais si cette reproduction se base sur l'imagination créatrice de l'auteur, même à un degré modeste. Plus précisément, dans l'espèce il s'agissait de la reproduction non autorisée, dans une revue illustrée, d'un dessin, déjà publié par une autre revue, d'une voiture de réalisation industrielle prochaine, que l'auteur du dessin avait imaginée sans l'avoir jamais vue.

7. — Jusqu'à ces dernières années, sur la question de savoir si la protection du droit d'auteur sur une œuvre littéraire s'étend également aux éléments relatifs à un personnage fictif ou imaginaire, il n'y avait, en jurisprudence italienne, qu'une décision de la Cour de cassation de 1933 (III^e Chambre, 22 juin 1933, Mottura c. Società Bemporad; voir *Le Droit d'Auteur*, 1934, p. 66), qui avait en un certain retentissement dans les milieux juridiques et les milieux des auteurs et qui était citée fréquemment en doctrine. Il s'agissait d'un cas de « plagiat » à propos de la publication d'un roman pour enfants, sous le titre « Pinocchio, nouvelles aventures extraordinaires de la célèbre marionnette », lequel se rattachait, avec un contenu différent, à l'ancien et célèbre roman italien pour enfants, « Avventure di Pinocchio, storia di un burattino » de Carlo Lorenzini (Collodi). La Cour suprême, dans sa décision, avait remarqué, entre autres, qu'en l'espèce il y avait reproduction du protagoniste, auquel le roman de Collodi avait donné une originalité si générale et si sympathique qu'il avait « créé » un type humain d'enfant, largement populaire même à l'époque actuelle. En conséquence, une telle utilisation d'un personnage tiré d'une œuvre encore protégée, même placé dans un cadre nouveau et à des fins nouvelles, devait être considérée comme illicite, parce qu'on pouvait y voir une répétition reconnaissable de la même figure intellectuelle.

En effet, les tribunaux italiens ont affirmé plusieurs fois le principe général selon lequel l'utilisation des arguments et des éléments déjà traités dans des œuvres publiées est licite, pourvu que dans l'œuvre nouvelle ne soit pas reconnaissable l'individualité de l'œuvre précédente. Dans ce cadre, l'appropriation, par un autre écrivain, du « type » du protagoniste d'un « personnage » imaginaire, original, surtout avec la même dénomination, figurant dans une œuvre précédente protégée, est illicite, puisqu'il s'agit de l'appropriation non autorisée d'un élément créatif, individualisant l'œuvre de l'esprit. La construction du « type », du « personnage » d'une œuvre littéraire représente, souvent, la partie centrale, la plus précieuse et la plus individualisante de l'œuvre (voir, à ce propos, De Sanctis, *Contratto d'edizione*, Giuffrè Ed. Milano, p. 223).

Dans ces dernières années, notamment dans le domaine des comics et de la télévision, la question a été soulevée plusieurs fois. En ce qui concerne les œuvres d'art figuratif, le problème se pose avec une évidence tout à fait particulière,

étant donné qu'en même temps que la reproduction illicite d'un personnage fictif, ou pourrait également individualiser une appropriation illicite d'un produit de l'art du dessin. Dans ce domaine se situe la décision de la Cour d'Appel de Paris, du 15 octobre 1964, concernant la reproduction non autorisée et dans ses éléments individualisants du canard anthropomorphisé sur le mode humoristique de Walt Disney.

Dans la jurisprudence italienne récente il faut rappeler, à cet égard, deux jugements, l'un de la Préture de Rome (2 mai 1966, Grimaldi c. Donati, Carpentieri, etc., *Il Diritto di Autore*, 1966, p. 390), relatif à la protection d'un personnage fictif du cinéma, le second, d'un type d'animal (un rat) anthropomorphisé, utilisé notamment en télévision dans des programmes pour enfants (Cour d'Appel de Venise, 24 août 1966, Percgo c. Ceramica Canova, *Il Diritto di Autore*, 1967, p. 44).

Le premier cas d'espèce regarde la reproduction non autorisée dans un film d'un personnage fictif original tiré d'un film précédent, James Tont, agent secret. Ledit film précédent avait pour titre: « James Tont: Operazione U. N. O. », le suivant « James Tont, Operazione D.U.E. ». Le juge, indépendamment de toute autre question relative au titre et tout en reconnaissant qu'il y a une différenciation évidente entre personnage fictif et scénario, a affirmé qu'on ne peut pas nier, en général, une pénétration de l'un dans l'autre. Lorsque dans une œuvre de l'esprit on a créé un personnage caractérisé, de façon à constituer un « *milieu* », ainsi que l'a remarqué le Prêtreur de Rome, la création d'un tel personnage donne vie à une œuvre de l'esprit protégée par la loi et qui peut être rangée, selon le cas, dans l'une ou l'autre des catégories d'œuvres prévues par la loi (œuvres littéraires, figuratives, cinématographiques, etc.).

La seconde décision, celle de la Cour d'Appel de Venise, avait pour objet la réalisation artistique d'un rat anthropomorphisé: « *Topo gigio* », dont l'idée originale protégeable (étant essentiellement différente de la production artistique de Walt Disney) consiste dans l'expression donnée à la figure de « *Topo gigio* » et particulièrement dans ses yeux et son regard, expression romantique, sentimentale, mielleuse et qui, comme telle, individualise son apparition, notamment sur l'écran de télévision. Or, la figure de rat anthropomorphisé produite par une fabrique de céramique et mise en vente sous le nom de « *Topino* » ne reproduisait pas, a affirmé la Cour, les éléments particuliers individualisant « *Topo gigio* », en tant qu'il constituait seulement une version commune du domaine public, d'un animal anthropomorphisé, humanisé par sa position debout et son habillement. La Cour, en conséquence, a rejeté l'action de plagiat intentée par l'auteur de « *Topo gigio* ».

Comme on le voit, dans les deux cas d'espèce que j'ai voulu signaler aux lecteurs de cette « Lettre », les juges italiens ont suivi les principes de caractère général en matière de droit d'auteur et applicables également à la protection des personnages fictifs.

8. — Dans le système italien, comme je l'ai remarqué depuis longtemps (voir, en ce sens, *Contratto di edizione*, p. 14 et suivantes), les deux catégories de droits, les droits patrimoniaux et les droits personnels, se placent l'une à côté de

l'autre, étant donné que l'œuvre de l'esprit est un « bien » apte à être utilisé économiquement (puisqu'il satisfait des besoins humains, même si ces derniers se bornent à être des besoins spirituels ou d'amusement) et elle est, en même temps, une irradiation, une transfiguration de la pensée de l'auteur et une expression concrétisée de sa personnalité. En dépit d'une telle situation, les deux catégories de droits, à l'exception de certaines flexibilités que la loi a introduites dans le système législatif de protection du droit d'auteur, suivent les règles juridiques de caractère général propre à l'une et à l'autre catégorie, dans le cadre du droit civil italien; elles ne donnent pas naissance à une nouvelle troisième catégorie de droits de caractère mixte patrimonial-personnel. Donc, même si le droit d'auteur se présente, dans le système italien, comme une institution juridique complexe dans laquelle les facultés de caractère patrimonial s'entrelacent avec des facultés de nature personnelle et que souvent l'exercice des droits patrimoniaux doit se plier aux exigences supérieures du respect de la personnalité créatrice, les deux catégories de droits conservent leur autonomie, du point de vue de la dogmatique et de la systématique juridiques.

De tels principes de caractère général sont respectés, à mon avis, d'une façon générale par la jurisprudence italienne, également ces dernières années. A ce propos, je veux mentionner une décision assez intéressante du Prêtreur de Rome, du 21 janvier 1967, Tozzi c. Istituto Nazionale Luce, en matière de cinéma (film « *Testa di rapa* ») dans lequel le réalisateur initial — M. Fausto Tozzi — qui était en même temps l'auteur du scénario et de l'adaptation, avait été remplacé, en cours de la production du film, par un autre réalisateur qui avait apporté au scénario et à l'adaptation des modifications telles que M. Tozzi estimait faussés les motifs essentiels ayant inspiré son œuvre.

Indépendamment d'autres questions tranchées par ladite décision et qui n'intéressent pas les lecteurs de cette « Lettre », le juge a jugé bon d'interpréter la disposition contenue dans le premier alinéa de l'article 47 de la loi italienne sur le droit d'auteur (« Le producteur a la faculté d'apporter aux œuvres utilisées dans l'œuvre cinématographique les modifications nécessaires à leur adaptation cinématographique. ») dans le sens qu'il s'agit d'une faculté qui doit nécessairement rentrer dans le cadre de l'utilisation économique appartenant au producteur (sur l'interprétation de cette disposition, voir l'étude de V. Sgroi, « *Facoltà del produttore del film in materia di modifiche necessarie per l'adattamento cinematografico* », dans *Il Diritto di Autore*, 1967, p. 16). En conséquence, les modifications du scénario, ainsi que d'autres éléments créateurs, qui sont permises au producteur, même indépendamment de tout accord particulier avec l'auteur, doivent se limiter aux modifications pouvant se placer dans le cadre de la « finalité » d'ordre économique concernant la réalisation de l'œuvre, et ne peuvent pas toucher les droits d'ordre personnel de l'auteur, notamment le droit à l'intégrité de l'œuvre, de sorte que l'auteur peut s'opposer à toute modification « qui pourrait être préjudiciable à son honneur et à sa réputation » (article 20, sur le droit moral, de la loi italienne). Comme on le voit, le principe interprétatif de la « finalité » d'une disposition déterminée de la loi sur le droit d'auteur trouve égale-

ment son application, en recourant à la distinction entre les deux catégories de droits.

Dans le même arrêt, on donne une interprétation assez large à la conception de l'offense à la « réputation » de l'auteur, dans le sens qu'elle devrait être évaluée non seulement par référence à l'activité passée de l'auteur et à l'estime dont le sujet jouit déjà auprès d'un public déterminé, mais également par rapport aux perspectives futures que l'œuvre, si elle n'avait pas été modifiée, aurait ouvertes à l'auteur auprès du public en question.

9. — La parodie, dans la mesure où elle est dirigée vers des sensations tout à fait nouvelles par rapport à celles suscitées par l'œuvre originale et où elle se trouve donc en opposition avec celle-ci, revêt un relief et une originalité autonomes, de sorte qu'elle peut être publiée et répandue sans le consentement de l'auteur de l'œuvre parodiée. Un tel principe a été affirmé par le Préteur de Rome (18 novembre 1966, *Atlantica cinematografica c. Ascot Cineraid, Il Diritto di Autore*, 1967, p. 534) dans un cas d'espèce relatif à un film (« I sette monaci d'oro ») qui aurait pu être considéré comme une parodie, à savoir un renversement burlesque d'un film précédent (« I sette nomini d'oro »).

Le principe suivi par cette décision jurisprudentielle, sur le point de savoir si la parodie d'une œuvre de l'esprit protégée est licite en tant qu'œuvre nouvelle, ou si elle doit être soumise au consentement de l'auteur, s'inspire du principe traditionnel italien qui remonte à une décision du Tribunal de Naples de 1908 à propos de la parodie d'une œuvre théâtrale de Gabriele d'Annunzio (« La figlia di Jorio »). La parodie a été définie, alors, par le Tribunal de Naples, comme une antithèse géniale d'une autre œuvre, en justifiant donc la licéité de la parodie par la situation antithétique dans laquelle elle se place.

Il faut remarquer à ce propos que la loi italienne sur le droit d'auteur ne contient pas de disposition expresse comme la loi française (article 41), selon laquelle « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire: ... 4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ». Les tribunaux italiens doivent donc avoir recours aux principes de caractère général en matière de droit d'auteur.

Dans le passé, à propos de la parodie, j'ai écrit (*Enciclopedia del diritto*, vol. IV, p. 417 et suivantes, « Diritto di autore », Giuffrè Ed. Milano, 1961; voir également « Lettre d'Italie », *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 256), entre autres, ce qui suit: « La faculté de parodier une œuvre de l'esprit (souvent une œuvre de spectacle public) semblerait rentrer dans la faculté d'élaboration. Toutefois, la parodie, dans le système des différentes lois sur le droit d'auteur, est considérée, généralement, comme une œuvre tout à fait indépendante de l'œuvre parodiée. Afin d'exclure, dans la parodie, une élaboration de l'œuvre parodiée, qui, comme telle, serait assujettie au consentement de l'auteur de l'œuvre originale, il faut la présence d'une finalité de critique et, en effet, c'est sur le principe général de la liberté de critique que se base, essentiellement, le principe de la liberté de la parodie ». D'autre part, « afin qu'une parodie puisse être considérée comme une forme d'utilisation libre, il faut qu'elle se réalise par une

essence intime d'ordre créateur, non uniquement dans son exécution ».

En conclusion, à mon avis, on ne peut pas nier que la parodie (à moins qu'il ne s'agisse vraiment d'une œuvre nouvelle, seulement « inspirée » d'une autre œuvre) ne soit pas une élaboration; mais il pourrait s'agir, en certains cas, d'une dérivation « libre », dont la licéité pourrait se fonder, je le répète, essentiellement sur le principe de la liberté de critique, avec toutes les conséquences qu'une telle situation juridique comporte, notamment dans le sens que la nouvelle œuvre ne devrait pas constituer une concurrence à l'utilisation économique de l'œuvre originale (principes tirés, dans le système italien du droit d'auteur, des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 70 de la loi). En outre, pour qu'une parodie puisse être considérée, à son tour, comme une œuvre protégée, il faut qu'elle possède les caractères généraux de l'œuvre protégée, à savoir le caractère créateur, le caractère concret de l'expression, l'appartenance à des domaines déterminés de productions intellectuelles.

Face à une ancienne doctrine plus sévère (Musatti, « *La parodia ed i diritti di autore* », *Rivista di diritto commerciale*, 1909, I, p. 163) qui n'excluait pas l'existence d'une élaboration (et, partant, soumise aux règles y relatives) uniquement du fait d'un « renversement » dans un sens humoristique ou burlesque d'une œuvre de caractère sérieux ou même tragique, une doctrine plus libérale s'est manifestée plus récemment en Italie, suivant la jurisprudence précitée (une jurisprudence plus ancienne — Trib. Velletri, 18 décembre 1884, relative à l'opéra « *Il Trovatore* » avait été plus sévère), dans le sens que, dans la parodie, il y aurait une œuvre tout à fait nouvelle, non liée donc, du point de vue juridique, à l'œuvre parodiée, même s'il s'agit d'une parodie suivant de près le sujet et le développement de l'œuvre originale.

En effet, pour certains juristes (voir E. Santoro, « *Brevi osservazioni in tema di parodia* », *Il Diritto di Autore*, 1968, p. 1), dans la parodie, un rapport de dérivation intrinsèque ne serait pas reconnaissable comme dans les élaborations et « si la parodie trouve dans l'œuvre originale un milieu, avec lequel elle maintient un échange de nourriture et d'assujettissement », l'œuvre originale « ne constitue qu'une donnée occasionnelle, une source d'inspiration, mais non un objet, quant à sa forme intérieure, d'appropriation ». Également, A. Arienzo (« *Nozione e tutela giuridica della parodia* », *Rassegna di diritto cinematografico*, 1962, p. 8) remarque que « quelle que soit la conception qu'on suit en la matière, on ne peut pas méconnaître l'autonomie de la parodie, laquelle, en se posant en antithèse par rapport à l'œuvre originale, 'renverse' les événements d'œuvre tragique et épique, en transforme la forme interne et exprime une individualité de représentation, tout à fait différente et distincte de celle de l'œuvre originale ».

On peut avoir des doutes à propos d'une telle doctrine, sur la base de laquelle on pourrait nier l'existence d'une élaboration, d'une adaptation et, donc, la nécessité du consentement de l'auteur de l'œuvre originale à des productions où la « finalité » de critique ne s'est pas manifestée, mais où l'on profite du travail d'autrui à des buts commerciaux (par exemple, dans le domaine des films du commerce).

En doctrine française, et sur la base de la loi en vigueur, le Professeur H. Deshois (*Le droit d'auteur en France*, Dalloz, Paris, 2^e éd. 1966) semble se rapprocher de la justification de la parodie sur la base de la liberté de critique (principe quelquefois invoqué également par la doctrine allemande et par la doctrine américaine), lorsqu'il remarque (page 133) que « Erik Satie ne porte pas atteinte à l'œuvre de Gounod, lorsque son chapelier chante les malheurs de la montre sur la phrase d'un duo: il y a alors non offense, mais « droit de la critique dans une forme aimable ». Et également pour le pastiche (en matière d'œuvres littéraires), lorsqu'il remarque à ce propos qu'« il n'y a, parmi ses initiatives (par exemple, en reprenant l'un des sujets favoris de l'écrivain, mais, au lieu d'en tirer des effets pathétiques, s'efforçant de provoquer le sourire ou les rires), rien qui ressemble de près ou de loin à la contrefaçon: ce ne sont que des critiques présentées sous une forme spirituelle et imagée autour de la manière d'un écrivain... » (p. 288); mais, plus loin (p. 290), le Professeur H. Deshois met en garde, et justement à mon avis, sur certains cas, qui regardent la parodie d'une œuvre tout entière, là où on pourrait voir une « adaptation dénaturante ».

10. — La loi n°127, du 4 mars 1958, a modifié, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, la teneur de l'article 57 du Code pénal, dans le sens que la responsabilité pénale du directeur d'un périodique pour le délit commis au moyen de celui-ci se fonde uniquement sur une *culpa in vigilando* et non sur le principe (constitutionnellement discutable vu l'article 27 de la Constitution italienne proclamant que la « responsabilité pénale est personnelle ») d'une responsabilité « objective » qui pourrait apparaître comme une responsabilité pour le fait d'autrui. En conséquence, bien que le directeur d'un périodique soit considéré comme l'auteur de celui-ci dans son ensemble, en tant qu'œuvre collective (article 7 de la loi italienne sur le droit d'auteur), sa responsabilité pénale se borne désormais au fait qu'il a, éventuellement, omis d'exercer, sur le contenu du périodique, le contrôle nécessaire. Cela repose sur la base des principes généraux en matière de « faute », et non uniquement sur le fait objectif d'être l'auteur de l'œuvre collective (voir à cet égard « Lettre d'Italie », 1958, p. 186).

Dans ce cadre, il y a eu en Italie des décisions jurisprudentielles oscillantes car elles semblent s'inspirer de principes différents, toujours en matière de *culpa in vigilando*. Mais, en réalité, il s'agit seulement de l'appréciation de la part du juge de certains faits en matière de publication d'œuvres de l'esprit dans un journal ou autre périodique et de l'application dudit principe.

C'est sous un tel aspect, à savoir l'appréciation d'un « fait », qu'il faut considérer deux décisions: la première, de la Cour de cassation, du 8 octobre 1960, affirmant la responsabilité du directeur d'un journal pour violation du droit d'auteur, dans un cas de reproduction non autorisée de morceaux d'œuvres protégées (en l'espèce, des paroles de chansons chantées à l'occasion d'un festival musical); l'autre, du Tribunal de Naples, du 9 octobre 1963 (voir *Il Diritto di Autore*, 1966, p. 361, avec une note de M. M. Fabiani, « *Violazione di diritto di autore e responsabilità del direttore di giornale* »), dans un cas d'usurpation de paternité (plagiat). Le

Tribunal de Naples a affirmé que le contrôle de la part du directeur d'un journal ne peut pas s'étendre à l'originalité de l'œuvre du point de vue subjectif, c'est-à-dire quant à l'activité créatrice de son auteur, car un tel contrôle impliquerait une recherche complexe et presque impossible à accomplir de comparaison avec d'autres écrits. La *culpa in vigilando* conduirait, en effet, à une responsabilité objective, l'élément psychologique de la « culpa » faisant défaut et elle constituerait désormais, selon l'article 57 modifié du Code pénal, la base de la responsabilité du directeur d'un périodique en ce qui concerne les différents écrits parus dans celui-ci.

La question de la responsabilité civile du directeur d'un périodique, solidairement avec l'auteur de l'écrit ou d'une autre œuvre qui y est publiée, ainsi que celle d'un éditeur ou d'un entrepreneur, se présentent, évidemment, de façon différente et se conforment aux règles générales du droit civil applicables au cas d'espèce (en ce qui concerne les actions au civil pour violation du droit d'auteur, voir « Lettre d'Italie », 1966, p. 88).

11. — La *Società italiana degli autori ed editori* (SIAE), constituée à Milan en 1882, réglementée à nouveau, comme institution de droit public, par les articles 180 à 182 de la loi sur le droit d'auteur (toujours en vigueur) de 1941, sous la dénomination de « *Eute italiano per il diritto di autore* » (en vertu du décret-loi du 20 juillet 1949, la SIAE a repris la dénomination qu'elle avait avant l'entrée en vigueur de la loi), a modifié sa structure statutaire par l'introduction, en 1948, de plusieurs éléments de nature associative (renforcés par les Statuts de 1962), tout en restant réglementée substantiellement par lesdits articles de la loi de 1941 (« Lettres d'Italie », *Le Droit d'Auteur*, 1949, p. 43; 1964, p. 43).

Ces dernières années, la question de la nature juridique de la Société ainsi que celle de ses pouvoirs ont été posées devant les tribunaux et, tout récemment, devant la Cour constitutionnelle.

Dans ma « Lettre » de 1964, j'ai déjà fait mention de la décision de la Cour de cassation, du 22 octobre 1954, n° 3991, par laquelle la SIAE, tout en restant une institution d'ordre public, rentre dans la notion générale d'entreprise publique ayant un but économique, car elle exerce une activité commerciale, celle d'intermédiation pour l'exercice des droits d'utilisation économique d'auteur.

Une telle qualification jurisprudentielle de la nature de la SIAE a été confirmée à nouveau par la Cour de cassation (Sez. Unite civili, 27 juin 1966, n° 2663) jugeant en matière de rapports de travail.

La Cour de cassation a remarqué que la distinction entre les établissements publics institutionnels ou d'ordre administratif et les établissements publics économiques consiste dans la finalité même de l'institution. En conséquence, on peut dire qu'on est dans le cadre des établissements publics institutionnels lorsque la finalité publique est protégée en soi, indépendamment de l'activité économique éventuelle, laquelle constitue, en ce cas, un simple moyen pour atteindre les buts de l'institution. On est, au contraire, dans le cadre des établissements publics économiques, lorsque la finalité publique est atteinte seulement au moyen du déploiement (tout au moins pour la plupart) d'une activité économique. Dans la

première catégorie, l'intérêt public est protégé et l'on agit d'une façon directe et institutionnelle; dans la seconde, l'intérêt public est protégé uniquement dans le domaine économique, se substituant ainsi, en vue de finalités d'ordre public et dans un secteur déterminé, à l'activité économique privée.

La distinction entre les deux catégories d'établissements publics nationaux a un relief tout particulier en matière de rapports de travail. D'autre part, des contrôles spécifiques et plus ou moins rigides de l'Etat peuvent s'expliquer lorsqu'un établissement d'ordre public, soit institutionnel, soit économique, bénéficie de subventions, directes ou indirectes, de la part de l'Etat.

En éliminant l'intermédiation privée dans le domaine de l'exercice de certaines facultés d'auteurs, la loi a voulu sauvegarder l'intérêt public par une protection économique adéquate des créations intellectuelles et favoriser le développement de la culture. La qualité d'établissement d'ordre public ne se base donc pas sur le fait que la SIAE, en vertu d'une convention avec l'Etat (récemment renouvelée pour dix ans), est chargée du service de perception des taxes sur les spectacles publics et du droit domanial d'auteur (articles 175 et 176 de la loi), étant donné qu'un tel service pourrait également, par hypothèse et toujours par convention avec l'Etat, être confié à un organisme privé. Toutefois, de telles fonctions justifient essentiellement la reconnaissance, aux agents de la SIAE, de la qualité d'officiers publics (en ce sens, voir Cour de cassation, III^e Chambre pén., 10 février 1967, *Il Diritto di Autore*, 1967, p. 529).

Lors d'un procès de la part d'un usager d'œuvres musicales, la question de la légitimité constitutionnelle a été soulevée à propos de l'alinéa 1 de l'article 180 de la loi sur le droit d'auteur, en prétendant que le monopole d'intermédiaire réservé à la SIAE violerait le principe de la liberté d'association garanti par la Constitution de la République. Etant donné que l'article 18 de la Constitution dispose que « les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans aucune autorisation, à des fins qui ne sont pas défendues aux particuliers par la loi pénale », on a fait remarquer que la disposition de l'article 180 de la loi sur le droit d'auteur empêchait les auteurs de se réunir dans d'autres associations pouvant également les représenter et, d'un point négatif, qu'elle mettait obstacle au droit de ne pas s'associer, étant donné l'impossibilité pratique pour l'auteur de faire valoir directement ses droits (alinéa 4 de l'article 180), notamment dans le domaine des droits d'exécution et de représentation.

Mais la Cour constitutionnelle, par un arrêt récent, du 3 avril 1968, a déclaré non fondée la question de la légitimité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 180 de la loi sur le droit d'auteur.

En effet, et avant tout, a ainsi déclaré la Cour constitutionnelle dans son arrêt, l'article 180 n'empêche pas les auteurs de s'associer pour la protection de leurs droits et intérêts, même, par exemple, pour contrôler l'activité de la SIAE. D'autre part, l'exclusivité réservée à la SIAE de l'activité intermédiaire n'est pas contraire à la disposition de l'article 18 de la Constitution, étant donné qu'une telle réserve est

protégée par une disposition d'ordre pénal (article 172 de la loi sur le droit d'auteur).

La Cour constitutionnelle a également reconnu la qualité d'institution publique à la SIAE, afin d'assurer, par les moyens estimés les meilleurs par le législateur, la protection et l'exercice du droit d'auteur.

III. Deux rencontres à Rome pouvant intéresser la protection du droit d'auteur

12. — Avant de terminer cette « Lettre », j'estime utile de faire brièvement rapport sur deux rencontres entre juristes, ayant eu lieu récemment à Rome, l'une, dans le domaine national, en matière de droit d'auteur et précisément sur le thème de l'œuvre de l'esprit sur commande, l'autre, d'ordre international, sur des questions d'unification et d'harmonisation du droit, qui peuvent intéresser également la matière du droit d'auteur surtout en ce qui concerne les relations entre pays ayant des régimes économiques et juridiques différents.

Le développement industriel et technique de la reproduction et de la diffusion des œuvres de l'esprit, notamment par la radio, la télévision, les journaux, les revues et toute autre œuvre collective, ainsi que l'accélération toujours plus imposante et rapide de la divulgation de la culture et de l'emploi des productions de caractère créateur à des fins les plus variées, surtout dans le domaine de la publicité et de la réclame, ont attiré l'attention des milieux intéressés, en Italie, aussi du point de vue juridique, sur le thème de la discipline de l'œuvre de l'esprit créée sur commande, qui ne trouve pas dans notre loi des dispositions spécifiques en dehors du domaine des photographies (article 88). Les problèmes en la matière se rapportent notamment à l'individuation, sous cet aspect, des différentes catégories d'œuvres qui le plus souvent constituent l'objet d'un tel contrat, ainsi que de leurs caractères particuliers. Ils se rapportent aussi à la titularité, d'ordre originaire ou dérivé, du droit d'auteur sur l'œuvre ainsi créée et au régime de la preuve dans les rapports contractuels entre l'auteur et celui qui commande l'œuvre.

De telles questions ont été posées souvent en Italie ces dernières années et certaines décisions des tribunaux ont soulevé des doutes en doctrine et des soucis bien justifiés dans les milieux des auteurs (en particulier, la décision de la Cour de cassation, I Sect. civ., 16 juillet 1963, n° 1938, *Atzleri c. Thermes*, qui a affirmé, entre autres, que dans le cas de l'œuvre sur commande les droits d'auteur d'ordre patrimonial passent au commettant, non comme cessionnaire des droits, mais à titre originaire en effet et en exécution du contrat; voir « Lettre d'Italie », 1964, p. 45).

Une rencontre sur un tel thème entre juristes hautement qualifiés a eu lieu à Rome, le 27 mai 1967, sur l'initiative de la Société italienne des auteurs et éditeurs, avec pour base de discussion un rapport général introductif du soussigné.

Au débat, présidé par le Professeur Alfredo de Gregorio, avec comme secrétaire le Professeur Mario Fabiani, ont participé, entre autres, les Professeurs et Avocats Bonasi, Benucci, Vittorio M. De Sanctis, Zara Algardi, Ferrera Santamaria, Ferri, Franceschelli, De Cupis, Graziadei, Nicolò, Oppo, Greco, Santoro, Sgroi, Sordelli, Stolfi, Zini Lamberti, Loi, Jarach et

des magistrats éminents, tels que Bianchi d'Espinosa, Flore, Favara, Gianuattasio, Maccarone, Scarpello, Stella Richter.

Il n'est pas possible de résumer ici le développement des délibérations et je renvoie donc les lecteurs intéressés par ce thème à la publication (également pour le texte intégral de mon rapport introductif) qui a eu lieu dans la revue *Il Diritto di Autore*, 1967, p. 137-174.

Je désire seulement attirer l'attention des lecteurs de cette revue sur la prise de position, très intéressante pour la défense du droit d'auteur actuellement et malgré certaines dissensions qui se sont manifestées au cours du débat, de la part de M. Rosario Nicolò, titulaire de la chaire de droit privé à l'Université de Rome.

Les principes généraux, qui, sur le thème de l'œuvre de l'esprit sur commande ont été énoncés par le Professeur Nicolò, peuvent être résumés de la façon suivante: 1° sur la base des schémas relatifs à l'acquisition des droits, en général, l'acquisition des droits d'auteur sur l'œuvre de la part du commettant doit être considérée toujours comme à titre dérivatif, étant donné qu'elle trouve sa source dans le contrat, même si le moment de production de l'effet juridique est contemporain du moment dans lequel va se terminer le « processus » de création de l'œuvre; 2° l'effet du contrat concernant une œuvre sur commande est substantiellement identique à l'effet des actes de transmission de droits patrimoniaux d'auteur et leur identification se rapporte au contenu et aux finalités du contrat; 3° en matière de conflits entre plusieurs rapports contractuels pourrait être adopté le critère de la prévalence du rapport contractuel le plus ancien; 4° *de lege ferenda*, le législateur devrait toujours considérer que l'auteur est la partie faible du contrat et qu'il faut donc en fortifier juridiquement la position.

13. — La deuxième rencontre, d'ordre international, est la IV^e Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit et dont l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a été le promoteur. Le thème à débattre pour cette IV^e Rencontre, qui eut lieu également à Rome, du 22 au 24 avril dernier, était le suivant: «Unification et harmonisation du droit: les critères devant présider au choix entre les différents procédés». La rencontre a été présidée par le Président de l'Institut de Rome, S. E. Ernesto Enla, ancien Président de la Cour de cassation.

Les rapports présentés à cette IV^e Rencontre de l'Institut ont été tous très intéressants. Toutefois, en ce qui concerne les

efforts pour l'unification des règles de droit d'auteur, touchant en particulier à la réglementation des rapports de droit international (champ d'application réservé à l'« intercourse » international) sur la base des conventions multilatérales, telles que la Convention de Berne révisée et la Convention universelle, les rapports des Professeurs Antonio Malintoppi, de l'Université de Modène, René David, de l'Université de Paris, Borislav Blagojević, de l'Université de Belgrade ont retenu particulièrement mon attention.

Dans le rapport de M. Blagojević «Les procédés d'unification ou d'harmonisation les plus appropriés dans les relations entre pays ayant des régimes économiques et juridiques différents», on affirme que, même dans le domaine des rapports entre des pays ayant des régimes et des systèmes économiques et juridiques différents, y compris les pays économiquement développés et les pays insuffisamment développés, «les conventions multilatérales internationales générales représentent aujourd'hui certainement le procédé et la forme les plus appropriés pour l'unification et l'harmonisation du droit dans le cadre de la communauté internationale telle qu'elle existe aujourd'hui. La procédure de la préparation et de l'élaboration de pareilles conventions donne la possibilité à tous les Etats et à tous les facteurs et toutes les forces sociales intéressés de prendre part à la recherche des solutions correspondantes, qui sont les meilleures et à un moment donné les plus réalisables pour certaines questions juridiques, en exposant leur point de vue et leur attitude pour les faire triompher». Et M. Blagojević a mentionné, entre autres, la Conférence de Stockholm sur le droit d'auteur, comme apportant des résultats positifs dans une telle direction.

Peut-être, mais dans le cas où on doit, nécessairement, faire recours dans la même convention internationale, à une multiplicité de solutions alternatives et au système de réserves — on ne pourra pas empêcher de faire également recours au procédé des arrangements particuliers entre pays ayant des intérêts analogues et, quelquefois, à la pratique des traités bilatéraux, en risquant, évidemment, de ne plus servir l'idéal de l'unification du droit, mais uniquement celui de l'universalité de rapports d'ordre juridique entre tous les pays du monde (voir à cet égard mon étude sur «*La Conferenza diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale*», *Il Diritto di Autore*, 1967, p. 303-416).

Valerio De SANCTIS
Avocat

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(Assemblée générale, Paris, 23 avril 1968)

Sous la présidence de M. Marcel Boutet, avocat à la Cour de Paris et Président de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), cette Organisation a tenu son Assemblée générale annuelle à Paris le 23 avril 1968, laquelle avait été précédée d'une réunion du Comité exécutif.

Ont participé aux délibérations des représentants des Groupes nationaux de l'ALAI des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, France, Italie, Pays-Bas et Suisse, ainsi que des observateurs de certaines organisations internationales non gouvernementales intéressées. Les BIRPI étaient représentés par M. Claude Masony, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur, et l'Unesco par M^{lle} Marie-Claude Dock, de la Division du droit d'auteur.

Indépendamment de questions d'ordre administratif et interne, l'essentiel de l'ordre du jour de cette Assemblée était l'examen des résultats de la Conférence de Stockholm pour ce qui concerne la révision de la Convention de Berne. Des rapports très intéressants furent présentés, au nom des sous-commissions d'études, par M. Desjeux sur les critères de rattachement, le pays d'origine et les exceptions au droit exclusif de l'auteur, par M^{me} Gandel-Gruyer sur le nouveau statut des œuvres cinématographiques, par M. Géranton sur le Protocole relatif aux pays en voie de développement et par M. Joubert sur les clauses administratives et finales de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

L'Assemblée a pris acte des considérations et des conclusions exposées dans ces rapports. Toutefois, elle a jugé utile de préciser son opinion à l'égard du Protocole relatif aux pays en voie de développement dans une résolution dont le texte est reproduit ci-après.

Résolution

L'Assemblée générale de l'ALAI, après avoir entendu, le 23 avril 1968, le rapport présenté au sujet du Protocole intégré, en faveur des pays en voie de développement, dans l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967:

1° demeure fidèle à l'opinion qui a été exprimée par le Congrès de Stockholm en août 1965, par le Comité exécutif à Bruxelles en novembre 1966, par le Congrès de Bâle en avril 1967: le Protocole constitue un sacrifice des droits des auteurs dans les pays développés et compromet les intérêts sagement entendus des créateurs d'œuvres de l'esprit dans les pays en voie de développement;

a) s'il importe que les pays développés portent la plus vigilante attention aux besoins des pays en voie de développement, il est inéquitable d'imposer, dans les pays développés, aux seuls auteurs la charge des concessions que réclament les pays en voie de développement: les sacrifices doivent être supportés par les collectivités tout entières, dans le cadre de l'aide que les Gouvernements peuvent estimer opportune;

b) les facilités consenties pour la reproduction, la traduction ou tout autre mode de diffusion des œuvres émanant des pays développés sont de nature à paralyser l'essor de la création intellectuelle dans les pays en voie de développement: c'est tout au contraire la défense des droits de l'auteur, quel que soit le pays d'origine de l'œuvre, qui contribue le plus efficacement à l'épanouissement des Arts et des Lettres dans le monde entier;

2° éprouve les plus vives préoccupations en présence de la teneur du Protocole qui, sous l'influence de considérations étrangères à l'esprit de la Convention de Berne, a dépassé les limites, considérées comme infranchissables, qu'il s'agisse de la forme, de la durée d'application, des bénéficiaires, de la teneur des réserves;

3° dans ces conditions, exprime le souhait que les Gouvernements des pays développés sursoient à leur décision au sujet du Protocole, soit par déclaration d'application, soit par ratification, soit par adhésion, à tout le moins jusqu'au moment où l'enquête ouverte par les BIRPI permettra de connaître les intentions des pays en voie de développement.

NOUVELLES DIVERSES

BELGIQUE

Réserves et déclaration concernant la ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement

Par lettre en date du 15 mai 1968, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI que le Ministère des Affaires étrangères de la Belgique lui a transmis des réserves et une déclaration qui doivent être jointes aux instruments de ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement¹⁾.

Le texte de ces réserves et de cette déclaration est reproduit ci-après.

Réserve à l'article 1^{er}, chiffre 1, lettre b)

Est exclue la protection contre la distribution par fil au public des émissions de télévision, prévue au chiffre 1, lettre b), de l'article 1^{er} de l'Arrangement, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion constitués ou effectuant des émissions sur le territoire belge.

L'exercice de la protection visée ci-dessus est limité, en ce qui concerne les émissions des organismes de radiodiffusion constitués ou

effectuant des émissions en dehors du territoire belge, à un pourcentage des émissions de ces organismes, qui est fixé à 50% de la durée moyenne hebdomadaire de celles-ci.

Réserve à l'article 1^{er}, chiffre 1, lettre c)

La protection contre la communication au public des émissions de télévision par tout instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images, prévue au chiffre 1, lettre c), de l'article 1^{er} de l'Arrangement, est limitée aux cas où cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Réserve à l'article 1^{er}, chiffre 1, lettre d)

Est exclue la protection contre toute fixation des émissions de télévision ou de leurs images isolées et toute reproduction de cette fixation, prévue au chiffre 1, lettre d), de l'article 1^{er} de l'Arrangement, lorsqu'il y a fixation ou reproduction de cette fixation pour un usage privé ou dans le seul but d'enseignement.

Déclaration concernant l'article 3, alinéa (2)

Le Gouvernement belge entend faire exception, en ce qui concerne le territoire belge, à la protection des émissions de télévision lorsque, à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, il y a réémission, fixation ou reproduction de la fixation, distribution par fil ou communication au public de courts fragments d'une émission constituant elle-même tout ou partie de cet événement.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 80.

BIBLIOGRAPHIE

La Conferenza diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale [La Conférence diplomatique de Stockholm de la propriété intellectuelle], par Valerio de Sanctis. Tiré de « Il Diritto di Autore », n° 3, juillet-septembre 1967, p. 303-416.

La personnalité de l'auteur de cette étude ainsi que son activité avant et durant la Conférence de Stockholm donnent un intérêt tout particulier au compte rendu qu'il présente de cet important événement. En effet, M. De Sanctis fut non seulement le rapporteur de la Commission principale N° IV de la Conférence, mais aussi, en tant qu'un des membres éminents de la délégation italienne, il prit une part très active à presque toutes les discussions portant sur les points essentiels du Programme.

Après un bref aperçu de l'organisation des travaux de la Conférence, l'auteur passe d'abord en revue les questions de fond relatives aux Conventions de Berne et de Paris. Une partie importante de ce chapitre est consacrée au problème des pays en voie de développement et au Protocole adopté en leur faveur.

Selon l'avis de M. De Sanctis, le Protocole relatif aux pays en voie de développement a profondément modifié les buts de la Convention de Berne. Il estime que la fermeté avec laquelle les délégations des pays en voie de développement ont insisté sur l'idée d'un Protocole faisant partie intégrante de la Convention, d'une part, et le sentiment presque unanime manifesté par les autres pays de ne pas faire échouer la Conférence, d'autre part, ont conduit à la formule adoptée à l'article 21, alinéa 2, de l'Acte de Stockholm. La forme d'un Protocole a été justifiée par la circonstance qu'il s'agissait de normes destinées à subsister durant une période transitoire, et qui ne doivent pas être incluses de façon permanente dans le système de protection de la Convention. Tou-

tefois, l'auteur remarque que ce caractère transitoire représente plutôt la manifestation d'un désir qu'une réalité sûre. En fait, estime-t-il, un pays en voie de développement a la possibilité de prolonger indéfiniment les bénéfices qui lui sont accordés par le Protocole en ne ratifiant pas l'Acte adopté par la prochaine conférence de révision. En ce qui concerne les pays développés, l'auteur souligne le fait que les pays unionistes qui adopteraient l'application anticipée du Protocole se trouveraient dans une situation avantageuse par comparaison avec les autres pays en ce qui concerne la diffusion de leur culture dans les pays en voie de développement.

Dans le chapitre traitant de la révision des clauses administratives et finales, M. De Sanctis relève le problème des relations juridiques entre les pays qui adhèrent à l'Acte de Stockholm seulement et les pays de l'Union qui n'y adhèrent pas. Ce problème est important en raison du fait que le niveau de protection accordée par l'Acte de Stockholm est à certains égards inférieur à celui de l'Acte de Bruxelles.

Un chapitre spécial est consacré à l'institution de la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. En faisant un tour d'horizon général des buts et de la structure de l'Organisation, l'auteur examine certaines questions qui se posent par le fait même de sa création. Il souligne en particulier que, contrairement à ce qu'il écrivait avant la Conférence, il n'a plus de doutes en ce qui concerne la personnalité juridique internationale de la nouvelle Organisation.

En concluant ce bref aperçu, il est à regretter que l'excellente étude de M. De Sanctis n'ait été publiée qu'en italien et qu'en conséquence sa lecture ne soit accessible qu'à certains initiés en cette langue, alors que vraisemblablement beaucoup de juristes des milieux intéressés souhaiteraient pouvoir prendre connaissance de commentaires aussi pertinents sur les résultats de la Conférence de Stockholm.

Revue internationale du droit d'auteur, numéro spécial double LIV-LV, octobre 1967/janvier 1968, 931 pages.

Ce numéro spécial de la R.I.D.A., publié en quatre langues (français, anglais, allemand et espagnol), est entièrement consacré à la Conférence diplomatique de Stockholm. Il contient 17 articles sur les divers aspects de cette conférence, groupés sous les titres suivants: *Présentations, Historique, Les modifications adoptées et Bilan et perspectives.*

*

Dans le premier article intitulé « Le Cap de Stockholm », M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur des BIRPI et Secrétaire général adjoint de la Conférence, dégage quelques considérations générales pouvant servir d'entrée en matière. Il souligne que, entre les deux voies qui s'offraient à elle, la Conférence de Stockholm a délibérément choisi de favoriser du point de vue géographique le maintien et l'élargissement de l'Union de Berne. Le choix ainsi opéré a eu pour conséquence certaines entorses à la cohésion juridique du système. Toutefois, cette tendance à l'universalité n'a pas empêché une amélioration du système de l'Union sur de nombreux points.

Le Professeur Eugen Ulmer, Président de la Commission principale N° I de la Conférence, jette un bref coup d'œil en arrière (« Rückblick »). Sans entrer dans le détail, il conclut que, dans son ensemble, la révision de la Convention de Berne comporte à la fois des modifications nécessitées par le système même de l'Union et des amendements qui, eu égard aux progrès de la technique, constituent une mise à jour indispensable des règles conventionnelles. Dans le cadre de la question générale de la portée mondiale de la Convention de Berne, l'auteur examine en particulier les rapports de l'Union avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique et les possibilités juridiques d'une adhésion plus ou moins prochaine de ces deux pays.

Dans un texte d'inspiration poétique, M. Marcel Boutet, Président de l'Association littéraire et artistique internationale, constate que l'œuvre de la Conférence de Stockholm, comme toute œuvre humaine, satisfait des espoirs et laisse vivre des regrets. Notre époque visant à l'universel, le programme de la Conférence ne pouvait pas faillir à cette évolution sans doute irréversible.

Dans son article intitulé « Quelques considérations », M. Valerio De Sanctis, Président de la Commission juridique de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, examine certains aspects de la Conférence, tels que: l'universalité de la protection du droit d'auteur dans le cadre de la Convention de Berne, l'admissibilité, à la lumière de l'article 24, alinéa 1, de la Convention, des révisions faites à Stockholm, les rapports entre la Convention de Berne et la Convention universelle, ainsi que l'opportunité de l'utilisation du terme « propriété intellectuelle » comme dénominateur commun au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

En soulignant l'importance exceptionnelle de la Conférence de Stockholm, M. Bernard de Menthon, Ambassadeur de France, Président de la Délégation française à la Conférence, estime que l'essentiel des droits des auteurs a été sauvegardé et qu'à cet égard le bilan de la Conférence peut être considéré comme positif. En ce qui concerne la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, il pense que sa création, sans porter atteinte à l'indépendance des Unions, pourra même contribuer à élargir leur audience dans le monde et leur attirer de nouvelles adhésions.

Selon l'avis de M. Vojtěch Strnad, Rapporteur de la Commission principale N° II de la Conférence, ce sont la date d'entrée en vigueur du texte de Stockholm (« L'heure „H” »), l'application pratique qui sera faite de ses dispositions, ainsi que des considérations en dehors du droit d'auteur, qui montreront si oui ou non la solution trouvée à Stockholm représente vraiment une solution équitable et un compromis durable entre des intérêts opposés.

*

Ceci termine la série d'articles groupés sous le titre commun *Présentations*. Le titre suivant, *Historique*, ne contient qu'un seul article, celui de M. J. van Nus, avocat à la Cour d'Appel d'Amsterdam, intitulé « Les travaux préparatoires ». Après une introduction dans laquelle il mentionne brièvement les réunions et travaux qui précédèrent la Con-

férence, l'auteur donne, article par article, un résumé chronologique des différentes propositions faites par le Groupe d'étude suédois/BIRPI au sujet des dispositions de fond de la Convention de Berne. La dernière partie de l'article est consacrée aux travaux préparatoires concernant la constitution de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

*

Un autre groupe d'articles important est celui intitulé *Les modifications adoptées*. Il contient neuf articles sur des questions différentes faisant l'objet des textes adoptés par la Conférence de Stockholm.

Le premier de ces articles, par M. Jean Matthysens, Délégué général de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, traite des œuvres protégées, du champ d'application de la Convention de Berne et de la durée de protection (articles 2, 3, 5 et 7), ainsi que des mesures de rétorsion (article 6).

Le droit moral fait l'objet d'un article spécial, de la plume de M. Frans van Isacker, Professeur de droit à la Faculté de Gand. L'auteur expose d'abord en détail le contenu du droit moral et son origine, pour passer ensuite aux attributs du droit moral et leur reconnaissance dans la Convention de Berne. Selon lui, le texte de Stockholm, eu égard à celui de Bruxelles, signifie une nouvelle dévaluation de la protection conventionnelle du droit moral dans le temps.

M. Nicolas Rouart, Chef du Service juridique de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, est l'auteur d'un article intitulé « Le droit de reproduction » (article 9), qui traite aussi des citations (article 10) et du régime des articles et des événements d'actualité (articles 2 et 10bis). Constatant une volonté certaine de rajeunissement de la Convention, il regrette que la Conférence n'ait pas cru opportun d'accompagner le droit de reproduction de la notion de mise en circulation.

Dans un article sur les œuvres cinématographiques et télévisuelles, M. Roger Fernay, Vice-Président Délégué Général du Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs, examine d'abord le document S/1, ensuite les différentes phases des discussions de Stockholm, et enfin les dispositions introduites dans la Convention. Après avoir souligné qu'il s'agissait là de la « pièce maîtresse » du Programme de la Conférence, pour laquelle des études minutieuses avaient été faites par d'éminentes personnalités, il constate que, à son avis, les solutions adoptées s'éloignent beaucoup des intentions premières.

Bien que l'article 14bis de la Convention n'ait pas été modifié (c'est seulement son numérotage qui a été changé), le droit de suite fait l'objet d'un article par M. Jean-Louis Duchemin, membre de la Commission de la Propriété intellectuelle, qui donne un aperçu historique de ce qu'il appelle « un parent pauvre du droit d'auteur ».

L'auteur anonyme d'un article sur le Protocole relatif aux pays en voie de développement estime que l'assistance culturelle, aussi justifiée qu'elle puisse être, doit être recherchée dans le cadre d'une aide économique et non dans celui d'une convention qui a pour objet de protéger les auteurs.

M. Claude Joubert, Délégué aux Affaires générales de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, est l'auteur d'une analyse critique des clauses administratives et finales de l'Acte de Stockholm, en général, et de l'article 32 (applicabilité des différents Actes de l'Union), en particulier. En exprimant l'opinion que l'application de la Convention de Berne non seulement n'est pas, mais encore et surtout qu'elle « ne peut ni ne doit être du ressort de la Convention elle-même », il en arrive à la conclusion que la vertu essentielle de celle-ci est « en effet de tout simplement exister » car elle est, à son avis, une « convention de résultat » et non, comme d'autres Unions internationales, une « convention de moyens ».

L'assimilation, dans le domaine de la propriété industrielle, du certificat d'auteur d'invention au brevet fait l'objet d'un article de M. Paul Mathély, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui estime que la réforme ainsi apportée à la Convention de Paris est faite dans l'intérêt de l'Union et de la protection de la propriété industrielle.

Le dernier des articles publiés sous le titre commun *Les modifications adoptées* est une étude détaillée de M. Henri Desbois, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, sur la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Qualifiant l'adoption de la Convention instituant cette Organisation d'un « événe-

ment qui ne laissera pas d'exercer une vive influence sur l'avenir du droit d'auteur », il souligne en même temps la mesure dans laquelle la Conférence a tenu compte des critiques encourues par le projet présenté aux Gouvernements. Selon l'avis du professeur Deshois, l'esprit d'initiative et la hardiesse ont triomphé de la modération et des appréhensions. En ce qui concerne le but et les fonctions de l'Organisation, il estime que l'assistance aux pays en voie de développement a pour but d'amener ceux-ci à la conviction que le meilleur moyen de réaliser leur futur épanouissement dans le domaine intellectuel est de stimuler la création d'œuvres nationales en investissant les auteurs de tous pays de droits énergiques et efficaces.

*

La rubrique *Bilan et perspectives* ne comporte qu'un seul article, celui intitulé « Ryksdag 67 ou la fin d'un mythe ? », par M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique. Après avoir donné l'historique des travaux préparatoires de la Conférence et du rôle y joué par les sociétés d'auteurs, l'auteur constate que, en dépit de la conjoncture particulièrement défavorable, les résultats des travaux de la Commission principale N° 1 « se révélèrent moins négatifs qu'on aurait pu l'imaginer ». En ce qui concerne les pays en voie de développement, il exprime le vœu que ceux-ci n'utilisent les réserves qui leur sont ouvertes qu'avec la plus grande circonspection et à la stricte mesure de leurs besoins réels; en même temps, estime-t-il, il faut exiger que les pays producteurs qui accepteront que les réserves du Protocole s'appliquent aux œuvres de leurs nationaux prennent toutes les mesures nécessaires pour indemniser leurs auteurs et éditeurs littéraires.

*

A la fin du volume sont reproduits les textes des conventions, des décisions et des recommandations en quatre langues, ainsi que la liste des participants et des organes de la Conférence. M. S.

* * *

Die Stockholmer Konferenz für geistiges Eigentum 1967 [Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967]. Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil, décembre 1967, p. 425-538.

Ce numéro spécial est entièrement consacré à la Conférence de Stockholm et à ses résultats. Les auteurs des contributions étaient tous membres de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence. Toutefois, la publication n'a pas un caractère officiel; elle représente plutôt un témoignage apporté par des experts qui expriment leurs impressions personnelles et leurs opinions.

Après une introduction de M. Kurt Haertel, Président de l'Office allemand des brevets, la première partie de cette publication est consacrée

au droit d'auteur. M. le Professeur Eugen Ulmer et M. Dietrich Reimer examinent tour à tour les modifications apportées aux dispositions de droit matériel de la Convention de Berne. Le premier traite des articles 8 (droit de traduction), 9 (droit de reproduction), 14 et 14^{bis} (œuvres cinématographiques), ainsi que de l'article 17 (questions de droit public); tandis que le second traite de toutes les autres modifications y compris notamment les œuvres protégées (article 2), les points de rattachement et le pays d'origine (articles 3 à 6), le droit moral (article 6^{bis}), la durée de protection (articles 7 et 7^{bis}), etc. Enfin, M. Kurt Schiefler est l'auteur d'une analyse détaillée du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

Dans la deuxième partie, M. Heribert Mast présente un compte rendu sur l'introduction des certificats d'auteur d'invention dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

La troisième et dernière partie est consacrée aux questions administratives et structurelles. M. Albrecht Krieger y traite des antécédents et du dénouement de la Conférence, de la nouvelle conception en général et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tandis que M. Dirk Rogge examine les dispositions administratives et les clauses finales des Conventions de Paris et de Berne.

Les études précitées sont accompagnées des textes (en anglais et en français) des Actes de Stockholm, ainsi que de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des recommandations adoptées en matière de droit d'auteur.

L'espace limité de ce compte rendu ne permet pas une analyse détaillée des études faisant partie de cette publication dont l'utilité est évidente. Il convient, cependant, de souligner, de manière générale, le caractère impartial et le ton pondéré de toutes les contributions.

M. S.

* * *

Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle 1967, par le Dr jur. h. c. Erich Schulze. Un volume de 301 pages, 23 × 15 cm. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht Schriftenreihe, Band 39. Verlag Franz Vahlen, Berlin — Francfort-sur-le-Main, 1967.

Ce livre comporte trois parties identiques: allemande, française et anglaise. L'introduction présente aux lecteurs un aperçu général, condensé mais complet, des résultats de la Conférence de Stockholm dans le domaine du droit d'auteur. Suivent les textes de la Convention de Berne avec le Protocole relatif aux pays en voie de développement et de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ainsi que les listes des Etats membres de l'Union de Berne et des Etats parties à la Convention universelle.

L'utilité d'un livre de ce genre est évidente. Les commentaires pertinents du Dr Erich Schulze, expert en la matière, en augmentent la valeur et l'intérêt.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
1 ^{er} -5 juillet Paris (siège de l'Unesco)	Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué conjointement avec l'Unesco	Examiner les problèmes que soulève, en matière de droit d'auteur, la reproduction par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées et formuler toutes recommandations propres à les résoudre	Argentine, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, Consultants d'Allemagne (Rép. féd.) et du Royaume-Uni	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Congrès international de reprographie; Conseil international des archives; Fédération internationale des associations de bibliothécaires; Fédération internationale de documentation; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; International Law Association; Union internationale des éditeurs
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres États membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe
26 et 27 septembre Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (3 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les États membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres États membres de l'Union de Paris
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les États membres de l'Union de Paris	Les États non membres de l'Union de Paris <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
14-16 octobre Genève	Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites	Echange de vues sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radiophoniques et télévisuelles par satellites de communications	Persoonnalités invitées à titre individuel et Organisations internationales ou nationales intéressées	—
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Réunions techniques	Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'informatique	Tous les pays membres de l'ICIREPAT	Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur [réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)]	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Persoonnalités de pays en voie de développement. Membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe
2-10 décembre *) Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nonveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U.S.A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées du 1^{er} au 9 juillet et du 4 au 12 novembre 1968.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
La Haye	8-9 juillet	Institut International des Brevets (IIB)	97 ^e Session du Conseil d'administration
Paris	31 octobre	Chambre de Commerce Internationale	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Linia	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIFI)	Congrès